



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-204

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP

69

69-2021-12-14-00001 - Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2021-313 du 14 décembre 2021 autorisant la société OL Groupe à procéder à l'ouverture des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique basse température et à exploiter ce gîte sur le territoire de la commune de DÉCINES-CHARPIEU (23 pages)

Page 4

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-12-15-00005 - Arrêté inter-préfectoral n°2021 B 209 du 15 décembre 2021 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2015B34 DU 27 MAI 2015 RELATIF AU PROJET DE DÉVIATION SUD-EST DE BELLEVILLE, SUR LA COMMUNE DE BELLEVILLE-SUR-SAÔNE (23 pages)

Page 28

69-2021-12-15-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_12_15_B207 du 15 décembre 2021 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la réalisation d'une descente aménagée pour l'abreuvement de bovins en berge du ruisseau de l'Orjolle sur les communes de SAINT GENIS L'ARGENTIERE et AVEIZE (7 pages)

Page 52

69-2021-12-14-00007 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2021_12_14_B205 du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté n°DDT-2021-02-19-B20 du 19 février 2021 portant déclaration et déclaration d'intérêt général pour les travaux de réfection d'un pont chemin de charbonnières sur la commune de ECULLY (3 pages)

Page 60

69-2021-12-15-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_12_15_B206 du 15 décembre 2021 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la réalisation d'une descente aménagée pour l'abreuvement de bovins en berge du Buvet sur la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE (7 pages)

Page 64

69_Préf_Préfecture du Rhône / Cabinet

69-2021-12-09-00002 - 00206B473391211216153911 (1 page)

Page 72

69-2021-12-13-00002 - AP CABINET SPID 2021 12 13 01 Honorariat adjoint LAVACHE Gilles (1 page)

Page 74

69-2021-12-15-00006 - AP CABINET SPID 202112 15 01 (1 page)

Page 76

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-12-14-00004 - 69-2021-12-14- modifiant l'arrêté n°69-2020-10-30-002 portant constitution de la liste départementale des membres appelés à siéger au sein des jurys en charge de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire (5 pages)

Page 78

69-2021-12-15-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-12- PORTANT AGRÉMENT?? POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES (2 pages)	Page 84
69-2021-12-14-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-12-14 MODIFIANT?? L ARRETE N°69-2021-07-02-0002 DU 02 JUILLET 2021 PORTANT AGRÉMENT?? POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES (2 pages)	Page 87
69-2021-12-14-00003 - ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-12- PORTANT ABROGATION?? DE L ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-12-28-008 DU 28 DECEMBRE 2020?? PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)	Page 90
69-2021-12-14-00005 - ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-12--?? PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)	Page 92
69-2021-12-14-00006 - ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-12-14-?? PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)	Page 94
69-2021-12-10-00008 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté d agglomération de l Ouest Rhodanien - COR (8 pages)	Page 96
69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité	
69-2021-12-15-00008 - AP 2021-12-15-02 interdiction primtre Duchre ASSE 19 dcembre 2021.odt (3 pages)	Page 105
69_Préf_Préfecture du Rhône / Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône	
69-2021-12-16-00002 - AP ConvocElecteurs MARCHAMPT (2 pages)	Page 109
69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours /	
69-2021-12-13-00004 - Arrêté portant organisation du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers 2022 (2 pages)	Page 112
69-2021-12-13-00003 - arrêté portant sur la formation des jeunes sapeurs-pompiers et l'organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (1 page)	Page 115
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur	
69-2021-12-16-00001 - DRFIP69-SIPVAULXENVELIN-2021-12-16-185 (3 pages)	Page 117

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2021-12-14-00001

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2021-313 du 14
décembre 2021 autorisant la société OL Groupe
à procéder à l'ouverture des travaux
d'exploitation d'un gîte géothermique basse
température et à exploiter ce gîte sur le territoire
de la commune de DÉCINES-CHARPIEU



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL/HEN/DK
DDPP-SPE-AC**

ARRÊTÉ n°DDPP-DREAL-2021-313
octroyant à la société Olympique Lyonnais Groupe un permis d'exploitation de gîte
géothermique basse température
et autorisant l'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique basse
température
pour une exploitation géothermique de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires du couloir de
Meyzieu permettant le chauffage et la climatisation de salles de rencontres sportives et de
spectacles et de bureaux sur le territoire de la commune de Décines-Charpieu

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,
Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpe
Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code minier, notamment ses titres I, III, IV et VI du livre Ier et ses articles L. 134, L. 161, L. 173 et L. 162-11 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, R. 122-4, R. 122-5, R. 122-9, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et R. 214-1-titre V ;
- VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant les deux décrets précités et l'annexe de l'article R. 122-2 et l'article R. 414-27 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU le décret n° 2019-1518 du 30 décembre 2019 relatif aux titres d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 ;
- VU la demande présentée le 20 décembre 2020 par la société Olympique Lyonnais Groupe, dont le siège social est situé 10, avenue Simone Veil, 69 150 à Décines-Charpieu, à effet d'obtenir un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et l'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation de gîte géothermique à basse

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

<http://www.rhone.gouv.fr>

température pour une exploitation géothermique de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires du couloir de Meyzieu permettant le chauffage et le rafraîchissement d'un projet de salle de rencontres sportives et de spectacles sur la commune de Décines-Charpieu ;

- VU la demande de compléments réalisée par le service instructeur en date du 19 février 2021 ;
- VU le courrier de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes du 22 mars 2021 ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale réputée tacite en date du 15 mars 2021 concernant la demande susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-SPE 2021-63 du 22 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 15 avril 2021 au 20 mai 2021 inclus ;
- VU la note complémentaire du pétitionnaire en date du 15 octobre 2021 précisant les éléments liés à la température de rejet sollicitée à 27 °C ;
- VU l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs;
- VU l'avis favorable émis lors de la délibération du conseil municipal de la commune de Décines-Charpieu en date du 29 janvier 2021;
- VU l'avis favorable émis lors de la délibération du conseil municipal de la commune de Meyzieu en date du 25 mars 2021;
- VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est Lyonnais en date du 20 juillet 2021 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 juin 2021 ;
- VU le rapport et les propositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 28 octobre 2021 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône dans sa séance du 18 novembre 2021 ;
- VU la lettre du 26 novembre 2021 communiquant le projet d'arrêté au pétitionnaire ;
- VU les observations du pétitionnaire du 6 décembre 2021 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société Olympique Lyonnais Groupe envisage une exploitation géothermique de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires du couloir de Meyzieu permettant le chauffage et le rafraîchissement d'un projet de salle de rencontres sportives et de spectacles sur la commune de Décines-Charpieu ;

CONSIDÉRANT l'absence de nouveau dossier déposé dans le cadre de la mise en concurrence de la demande du permis d'exploitation suite à la publication dans un journal local et sur le site de la préfecture de l'avis de mise en concurrence du 4 mars au 02 avril 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que la société Olympique Lyonnais Groupe justifie de capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien le projet de géothermie ;

CONSIDÉRANT que les travaux et l'exploitation de gîtes géothermiques tels que prévus dans le dossier déposé accompagné de l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont compatibles avec la préservation des intérêts listés à l'article L. 161-1 du code minier en particulier ceux visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du gîte géothermique et les méthodes de suivi telles que précisées dans le présent arrêté sont appropriées et permettent d'assurer la protection des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions, et de limiter l'impact thermique de réchauffement de la nappe vis-à-vis des ouvrages voisins ;

CONSIDÉRANT que le dossier mis à l'enquête a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation a fait l'objet d'une enquête publique répondant aux dispositions du code de l'environnement et notamment celles des articles R. 122-9 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT les mesures de suivi relatives à la faune et à la flore ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté, garantissent que les mesures destinées à éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et à assurer les suivis associés seront mises en œuvre conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à l'article 15 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Titre I : PERMIS D'EXPLOITATION, AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS D'EXPLOITATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : permis d'exploitation

La société Olympique Lyonnais Groupe, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température de la masse d'eau FRDG334 appartenant à la nappe des alluvions fluvio-glaciaires du couloir de Meyzieu, à partir de trois puits de captage et de deux puits de rejet sur la commune de Décines-Charpieu et dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

Puits	Commune / Département	Cadastre	Coordonnées Lambert 93	Profondeur
Captage C1	Décines-Charpieu / Rhône	BH16	X = 854030 m Y = 6520890 m	22 m/TN
Captage C2	Décines-Charpieu / Rhône	BH16	X = 854032 m Y = 6520860 m	22 m/TN
Captage C3	Décines-Charpieu / Rhône	B124	X = 854034 m Y = 6520830 m	22 m/TN
Rejet R1	Décines-Charpieu / Rhône	BH22	X = 853781 m Y = 6520908 m	16 m/TN
Rejet R2	Décines-Charpieu / Rhône	BH22	X = 853775 m Y = 6520877 m	16 m/TN

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation

La société Olympique Lyonnais Groupe, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de trois puits de captage C1, C2 et C3 et de deux puits de rejet R1 et R2 dont les coordonnées Lambert 93 sont précisées à l'article 1^{er}.

Cette autorisation vaut autorisation au titre la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (pour la réalisation de 3 puits de captage et deux puits de rejet, respectivement d'une profondeur de 22 mètres et 16 mètres par rapport au terrain naturel) ;
- 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an (pour le prélèvement en nappe d'un volume annuel de 596 650 m³) ;
- 5.1.1.0 : Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m³/h (pour la réinjection avec un débit maximal de 400 m³/h) ;
- 1.3.1.0 : Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils (notamment au titre de l'article L. 211-2), à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 (pour le prélèvement avec un débit maximal de 400 m³/h) ;
- 5.1.2.0 : travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques.

Il est donné acte à l'exploitant de sa déclaration de travaux au titre de l'article L. 411-1 du code minier.

ARTICLE 3 : gîte géothermique exploité

La partie de la nappe des alluvions fluvioglaciales du couloir de Meyzieu exploitée, est constituée par les niveaux géologiques caractérisés, au droit des ouvrages, jusqu'à profondeur d'environ 15 à 20 mètres par rapport au terrain naturel, soit une hauteur d'environ 20 mètres.

ARTICLE 4 : débit autorisé et usage de l'eau

Le débit volumique maximal de pompage dans le gîte autorisé est fixé à 400 m³/h.

Le volume maximum de pompage autorisé annuellement dans le gîte est fixé à 596 650 m³.

La puissance thermique maximale exploitée par le gîte sur la nappe est de 4 600 kW. Le fonctionnement prévisionnel de l'installation est récapitulé dans le tableau ci-dessous.

Période	Estivale	Hivernale	
Durée	6 mois	6 mois	
Fonctionnement	Groupe froid	Groupe Chaud	Groupe froid
Volume prélevé (m ³)	225680	340970	30000
Débit maximal (m ³ /h)	400	207	
Débit moyen (m ³ /h)	51	85	
Écart thermique (°C)	+10	-8	+10

Toute augmentation du débit volumique maximum de pompage ou du volume maximum annuel de pompage fait l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 29. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

L'eau pompée dans le gîte est uniquement destinée au fonctionnement des installations de chauffage et de climatisation du titulaire, à l'exclusion de tout autre usage.

L'eau pompée, après avoir parcouru la boucle géothermale, est réinjectée en totalité dans la même nappe.

La température de l'eau rejetée est toujours inférieure à 27°C.

ARTICLE 5 : volume d'exploitation

Le volume d'exploitation qui confère un droit exclusif d'exploitation à l'exploitant, conformément à l'article L. 134-6 du code minier, est défini par les coordonnées du tableau ci-dessous. Ce droit exclusif d'exploitation n'est soumis à aucune restriction particulière.

Vertex_ind	X (L93)	Y (L93)
1	854599	6520238
2	854355	6520065
3	854089	6520124
4	853733	6520682
5	853719	6520944
6	853867	6521124
7	854109	6521174
8	854312	6521076
9	854526	6520734
10	854655	6520528

L'altimétrie du volume d'exploitation correspond au substratum des alluvions et au terrain naturel, soit 165 à 192 m NGF.

Une représentation cartographique du volume d'exploitation est présentée en annexe 1.

Titre II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 : conformité

Les installations mentionnées dans le présent arrêté et ses annexes, sont réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier passé en enquête publique. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations applicables en vigueur.

ARTICLE 7 : danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes par le titulaire.

Titre III : CONDITIONS DE RÉALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 8 : mise en service de l'installation

Dans un délai de 30 jours après réception des installations de géothermie, l'exploitant informe la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 9 : réalisation du forage

L'exploitant s'assure que le forage des puits est exécuté avec le plus grand soin et conformément aux coupes prévisionnelles présentées en annexe 1 et 2 de l'arrêté. Les puits sont réalisés selon la norme NF X10-999 par une entreprise de forage qualifiée. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

ARTICLE 10 : gestion des déchets de chantier

Le titulaire est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode de valorisation des déblais issus des travaux de forage et déchets de chantier. À cet effet, il tient un registre de production des déchets de chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : essais de développement et de productivité des puits

Les eaux pompées lors des essais de développement et de productivité sont traitées de deux façons : une partie (12 000 m³) est réinjectée dans la nappe par les puits (captage et rejets) et une autre partie (environ 4 500 m³) est rejetée directement au milieu naturel après décantation via la ré-infiltration dans le bassin d'infiltration du site.

Un prélèvement d'eau lors du pompage de longue durée afin d'analyser les paramètres suivants :

- in situ : pH, potentiel redox, conductivité, température, oxygène dissous ;
- en laboratoire : titre alcalimétrique et titre alcalimétrique complet, titre hydrotimétrique, calcium, magnésium, sodium, potassium, fer, cuivre, zinc, manganèse, aluminium, chlorures, sulfates, nitrates, nitrites, phosphates, équilibre calco-carbonique, bactéries ferrugineuses et bactéries sulfatoréductrices.

La réalisation des puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire sur une hauteur évitant la contamination par l'extérieur de l'ouvrage et protégeant l'aquifère des pollutions par la surface, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un contrôle de la cimentation par le volume est mis en œuvre.

Une synthèse définissant le régime d'exploitation optimal des puits en termes de débit maximal et de débit moyen, de différentiels de température acceptables, de volumes globaux exploités par saison, les caractéristiques physico-chimiques de l'eau exploitée, les conditions de suivi et de maintenance est rédigée.

ARTICLE 12 : rapport de fin de travaux

Dans un délai de trois mois maximum suivant la fin des travaux de forage des puits, le titulaire transmet à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes le rapport de fin des travaux comprenant :

- la description des travaux de forage réalisés comprenant la coupe géologique, la coupe technique, la localisation précise des ouvrages ;
- le ou les niveaux des nappes rencontrées ;
- les caractéristiques des équipements mis en place ;
- le procès verbal de contrôle de la cimentation qui atteste de la qualité et du type de ciment utilisé ;
- la synthèse des essais de développement et de productivité telle que définie à l'article précédent.

Le rapport de forage doit également être adressé au BRGM (bss.ara@brgm.fr ou BRGM Auvergne - Rhône-Alpes, 151 Boulevard de Stalingrad, 69100 Villeurbanne) afin que les ouvrages puissent être enregistrés dans la banque du sous-sol et être pris en compte pour les travaux du sous-sol à proximité (BSS : <http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>).

Titre IV : EXPLOITATION DU SYSTÈME GÉOTHERMAL

ARTICLE 13 : boucle géothermale

La boucle géothermale est constituée des équipements suivants : trois puits de captage dans la nappe des alluvions fluvio-glaciaires du couloir de Meyzieu, deux puits de rejet dans la même nappe, des pompes de prélèvement, des canalisations entre les puits et les locaux techniques, d'échangeurs thermiques, de dispositifs de mesure et de contrôle associés.

ARTICLE 14 : suivi de la boucle géothermale

Le suivi de la boucle géothermale ainsi que les interventions sur cette dernière font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions décrivent notamment :

- les modalités de surveillance de la boucle géothermale ;

- les types d’alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations, en particulier en cas de remontée de nappe ;
- les modalités d’intervention en cas d’alerte ou de travaux sur la boucle géothermale ;
- les règles à respecter afin d’empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l’eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d’intervention ou de travaux sur les installations ;
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l’exploitation.

ARTICLE 15 : protection des eaux souterraines

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des inondations, des remontées de nappe et de toute pollution par les eaux superficielles. L’accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l’exploitation ou à l’entretien des puits par un dispositif de sécurité.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir l’absence de contamination chimique ou bactériologique de l’eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale.

Les échanges thermiques se font au travers d’échangeurs en circuit fermé. L’eau géothermale n’est jamais mise en contact avec l’air. Aucun additif n’est ajouté à l’eau géothermale.

ARTICLE 16 : protection contre les émanations de fluide frigorigène

Les locaux dédiés aux thermofrigopompes, sont accessibles uniquement aux personnes techniques habilitées. Les équipements sont hors d’eau par rapport au risque d’inondabilité (crue de référence et crue historique). La ventilation des locaux est conçue conformément à la norme NF EN 378 et est asservie à la détection de fluide calorifique en cas de fuite. Le fluide calorifique est constitué par du R134A, fluide de type HFC (hydrofluorocarbure) ou par tout autre fluide présentant un pouvoir de réchauffement global plus faible.

L’exploitant met de plus en œuvre des moyens de détection et de lutte contre l’incendie dans ce local, notamment :

- des extincteurs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours ;
- un système de détection automatique d’incendie ;
- un système d’alarme incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 17 : mesures de suivi du fonctionnement de la boucle géothermale

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l’exploitation et à la détection des anomalies avec à minima des appareils de mesure :

- de débit sur chaque canalisation reliant les puits de captage et de rejet au local technique ;
- de la température en amont et aval des échangeurs thermiques ;
- du niveau piézométrique et du niveau haut de la nappe dans tous les puits ;

- de la conductivité en amont et aval des échangeurs thermiques.

La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Les puits sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres mesurés sur la boucle géothermale est effectué et enregistré de façon automatique et centralisée.

Les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermale sont également consignés dans un registre. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également indiqués.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années et est communiqué annuellement à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

ARTICLE 18 : mesures de suivi de la température de rejet en aval hydraulique

L'exploitant met en œuvre un système de suivi de la température de la nappe en aval du projet, dans un rayon maximal de 75 mètres par rapport aux ouvrages de rejet, afin de justifier du non-dépassement de la température de rejet mentionnée à l'article 4. Ce suivi est différent et complète les mesures de la température visés à l'article 17.

Un registre des mesures de la température de rejet en aval hydraulique est tenu à la disposition des agents de contrôle.

ARTICLE 19 : intervention sur la boucle géothermale

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermale est portée à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes. La demande est adossée à un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Le titulaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération des puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages.

En tant que de besoin, la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. La DREAL Auvergne – Rhône-Alpes est informée du démarrage des travaux. À l'issue des travaux, le titulaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

ARTICLE 20 : arrêt de l'exploitation, abandon des puits et travaux de bouchage

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire indique au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 50 du décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006.

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation, l'extraction et le traitement du fluide frigorigène est réalisé par une société spécialisée.

Le titulaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Le comblement des ouvrages se fait selon les normes en vigueur. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Titre V : CONTRÔLES, ANALYSES ET BILANS

ARTICLE 21 : inspection périodique des puits

Les puits font l'objet d'une inspection périodique vidéo, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état des installations concernées et l'absence de contamination des eaux prélevées.

Le titulaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

ARTICLE 22 : analyses

La mesure du niveau statique de la nappe dans les ouvrages est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation suffisant ne montrant plus l'influence de cette dernière.

En complément des mesures réalisées selon l'article 17 du présent arrêté, une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau géothermale est réalisée une fois tous les six mois, sur un échantillon prélevé en tête de chaque puits de captage. Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres suivants :

1. Sulfates	8. Carbone organique total (COT)	15. Escherichia coli
2. Chlorures	9. Fer	16. Entérocoques
3. Manganèse	10. Magnésium	17. PCB
4. Sodium	11. Titre alcali métrique complet (TAC)	18. Hydrocarbures totaux
5. Potassium	12. Carbonates -- Calcium	19. Coliformes totaux • Bactéries sulfito-réductrices • Germes aérobies revivifiables à 22°C et 36°C
6. Nitrates	13. Potentiel hydrogène (pH)	
7. Ammonium	14. Oxygène dissous	

Au vu des résultats obtenus au bout de deux années, l'exploitant peut, sous réserve de justification et de l'accord préalable de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, diminuer la périodicité d'analyse de certains paramètres ainsi que le nombre de points de prélèvement, et cesser la surveillance de certains paramètres.

Les résultats sont reportés dans le rapport annuel visé à l'article 23.

ARTICLE 23 : documents à transmettre

Le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la DREAL Auvergne–Rhône-Alpes (service EHN - peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, sous format numérique, un bilan comprenant :

- les résultats des mesures visés à l'article 18 ;
- les résultats des contrôles visés à l'article 22 ;
- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 17, indiquant :
 - les volumes journaliers prélevés et réinjectés durant l'année civile ;
 - le relevé de l'index des compteurs volumétriques, en fin d'année civile ;
 - le relevé journalier du débit horaire maximal, pour l'année civile ;
 - le relevé des températures moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
 - le relevé des niveaux de nappe moyens journaliers sur chaque puits et mensuel sur chaque piézomètre, pour l'année civile ;
 - le relevé des conductivités moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
 - les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des puits ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état de la pompe à chaleur, ainsi que les volumes annuels de recharge en fluide frigorigène.

ARTICLE 24 : accès aux installations et aux enregistrements

Le titulaire est tenu de laisser l'accès aux installations aux agents de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article L. 177-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau réinjectée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes réinjectés et l'utilisation de l'eau.

ARTICLE 25 : contrôles complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes s'il n'est pas agréé. Tous les frais engendrés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

Titre VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.122-1-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 26 : prescriptions particulières

En application des dispositions des articles L.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement, l'autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique basse pression du présent projet OL Vallée Arena soumis à étude d'impact, comporte au niveau des articles 27 et 28 les prescriptions particulières relatives à la préservation de la faune et de la flore à la charge du pétitionnaire destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi.

ARTICLE 27 : mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la faune et de la flore

ME 01 – Limitation des emprises en phase chantier

Les emprises du chantier, telles que localisées en annexe 4, sont limitées au strict nécessaire à l'intérieur des délimitations figurant en rouge et en jaune.

MR 01 – Création d'un habitat favorable pour le Tarier pâtre

Les 5 600 m² d'espaces verts d'un seul tenant situés au nord du site d'implantation du projet et localisés en annexe 5, sont aménagés de façon à les rendre favorables au Tarier pâtre selon les modalités suivantes :

- zone dominée par une végétation herbacée comprenant quelques bosquets en périphérie. Aucun élément (arbre ou autre) d'une hauteur supérieure à 4 mètres ne doit être présent ;
- création d'une zone de 1 500 m² en légère dépression (profondeur maximale de 2 mètres) comprenant la création du point d'eau permanent décrit à la mesure MR 03 ;
- traitement en gazon rustique de la zone devant rester libre d'obstacle au regard des dispositifs de sécurité incendie ;
- implantation de haies basses entre les espaces de stationnement et les espaces verts. Il s'agit de 11 petits bosquet d'environ 60 m² disséminés autour du bassin. Chaque bosquet comprend une soixantaine d'unités ligneuses composées d'essences autochtones adaptées aux conditions édaphiques locales. Au moins pour partie, ces plants sont labellisés « Végétal local ». Les essences retenues sont validées préalablement par l'écologue en charge du suivi du chantier ;

Cet espace est aménagé dès le démarrage des travaux et avant tout impact de la zone actuellement favorable au Tarier des prés.

Il fait l'objet d'une gestion conservatoire pendant toute la durée de l'exploitation sur la base des principes suivants :

- fauche tardive de la strate herbacée à compter du 15 juillet avec exportation des résidus de fauche ou dépôt en ballot au pied des bosquets (hauteur minimale de coupe de 10 cm) ;
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- éradication des foyers d'espèces exotiques envahissantes et évacuation selon des filières adaptées ;
- taille et élagage des espèces ligneuses entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, si nécessaire. Aucune taille pendant les 3 premières années.

MR 02 – Création de zones d'alimentation et espaces annexes pour le Tarier pâtre et la biodiversité

Cette mesure comprend les aménagements suivants :

- au niveau de la façade Ouest de la salle Arena, plantation d'une haie arbustive d'une longueur de 210 mètres environ composée de 420 unités arbustives et arborées d'essences autochtones adaptées aux conditions édaphiques locales, auxquels s'ajoutent la plantation de 22 arbres à tiges basses branchues. Les essences implantées sont validées préalablement par l'écologue en charge du suivi du chantier et retenues parmi les suivantes (liste non exhaustive) : *Amelanchier ovalis*, *Cornus mas*, *Sambucus nigra*, *Prunus spinosa*, *Viburnum opulus* ;

- au niveau de la façade Sud de la salle Arena, création de 2 200 m² d'espaces verts en pleine terre auxquels s'ajoutent la plantation de 48 arbres à grand développement (*Fraxinus excelsior*, *Acer monspessulanum*, *Quercus robur*) ;

MR 03 – Création d'une mare

Un point d'eau permanent est aménagé au sein de l'espace vert de la mesure MR 01. Il présente les caractéristiques suivantes :

- surface d'environ 10 m² et profondeur maximale de 40 cm, atteinte par une pente douce continue, sans décrochement depuis le terrain naturel ;
- étanchéité assurée par compactage de terres argileuses ou, à défaut, par pose d'une bâche entre deux géotextiles ;
- fond de la mare recouvert de terre végétale sur une épaisseur minimale de 5 cm.

MR 04 – Limitation et adaptation de l'éclairage du site

Tout éclairage permanent est proscrit. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- puissance nominale des lampes utilisées réduite (100 W maximum pour éclairer les voiries, 35 à 70 W pour les voies piétonnes) ;
- aucun éclairage en direction des espaces à enjeux écologiques (en particulier en direction des espaces visés par la mesure MR1) et des nichoirs artificiels ;
- limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires ;
- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres lumineux plats et de capots réflecteurs ;
- utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.

MR 05 – Adaptation de la période des travaux aux enjeux écologiques

Les débroussaillages et coupes des arbres sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Les terrassements et décapage des sols débutent ensuite immédiatement. Durant la période allant du 1^{er} mars au 30 août, si les travaux ont été interrompus pour une durée supérieure à 15 jours, le redémarrage est conditionné au passage d'un écologue.

Si au moins un individu d'Édicnème criard est contacté, le secteur concerné est mis en défens pendant toute la période de nidification et de reproduction afin d'assurer la préservation de l'espèce jusqu'à l'envol des jeunes et au départ spontané (jeunes et adultes) du site.

MR 06 – Mise en défens des emprises opérationnelles et transfert de spécimens si nécessaire

Les emprises sont matérialisées en amont de la phase chantier par un balisage et une mise en défens. Cette dernière est maintenue en place pendant toute la durée des travaux, par grillage avertisseur, clôture type ERAS, clôture imperméable à la petite faune ou dispositif équivalent. L'installation est supervisée par un écologue.

L'écologue mandaté par le maître d'ouvrage s'assure de l'absence d'espèces protégées et notamment d'hérissons sur le chantier. En cas de besoin, il dépose une demande de dérogation pour capture/relâcher d'espèces protégées (CERFA n°13 616*01) auprès de la DREAL (SEHN/PPME) afin d'être autorisé à procéder au déplacement des spécimens contactés.

MR 07 - Dispositifs préventifs et curatifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

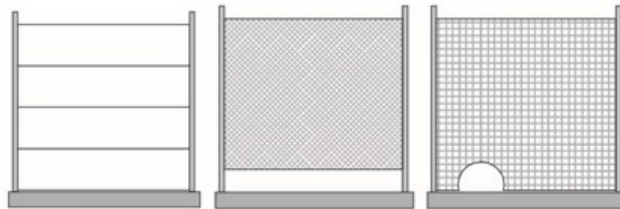
Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

- pendant la phase chantier :
 - les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées ;
 - tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée ;
 - tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et leur provenance est contrôlée ;
 - les terres mises à nu sont revégétalisées le plus rapidement possible ;
- pendant la phase chantier et la phase d'exploitation :
 - les stations d'espèces exotiques envahissantes sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière en phase chantier et annuellement en phase d'exploitation ;
 - les foyers sont ensuite immédiatement traités avant la période de floraison et évacués selon des filières adaptées. Un protocole de traitement spécifique est élaboré en fonction de l'espèce concernée.

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

MR 08 – Ouverture du site à la petite faune sauvage

Les clôtures permettent le passage de la petite faune en ménageant un espace au sol d'une dizaine de centimètres. La figure ci-dessous représente quelques dispositifs utilisables.



Les ouvrages hydrauliques sont optimisés pour permettre le passage de la petite faune (forme adaptée, pente douce en tête de canalisation, continuité avec les espaces verts).

ARTICLE 28 : mesures d'accompagnement et de suivi relatives à la préservation de la faune et de la flore

MA 01 – Prise en compte de la biodiversité dans le bâti

Sont installés :

- 3 nichoirs favorables au Pigeon colombin. Il s'agit de nichoirs fermés (trou d'envol de 55 mm de diamètre) posés à une hauteur minimale de 6 m sur la façade Est ou Ouest du bâtiment principal (à l'abri des vents dominants). Le nichoir est équipé d'un grillage fin posé à 5 cm du fond du nichoir sur lequel peut être déposé un peu de paille ou des copeaux pour éviter l'accumulation des fientes ;

- 1 nichoir favorable au Faucon crécerelle. Il s'agit d'un nichoir ouvert ou semi-ouvert posé à une hauteur minimale de 4 m sur une façade de bâtiment ;
- 3 nichoirs favorables au Moineau domestique. Il s'agit de nichoirs fermés (trou d'envol de 32 à 40 mm de diamètre) posés à une hauteur minimale de 3,5 m sur la façade Est ou Ouest du bâtiment principal (à l'abri des vents dominants) ;
- 4 nichoirs favorables au Moineau friquet. Il s'agit de nichoirs fermés (trou d'envol de 28 mm de diamètre) d'une profondeur intérieure minimale de 152 mm et comportant un plancher d'une taille minimale de 100 x 100 mm. Ils sont adossés sur des arbres au sein de zones calmes.

Les nichoirs font l'objet d'un entretien et nettoyage régulier à l'aide d'un produit anti-parasitaire entre mi-septembre et mi-octobre pendant une durée minimale de 30 ans.

La localisation indicative des nichoirs est présentée en annexe 6. Leur localisation précise est déterminée par un écologue et consignée dans le premier rapport de suivi. Leur implantation est effective au plus tard à la mise en exploitation du site OL Vallée ARENA.

MA 02 – Mise en place de toiture végétalisée

La salle annexe est équipée d'une toiture végétalisée sur une surface d'environ 1 500 m². L'ensemencement est constitué d'espèces herbacées ne nécessitant pas d'entretien.

MS – Mesures de suivi

Des rapports de suivis intégrant les suivis MS 01 et MS 02 décrits ci-dessous sont produits chaque année concernée (l'année n correspond à l'année de mise en œuvre des mesures). Ils sont adressés à la DREAL (SEHN / PPME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

MS 01 – Suivi du chantier et de la mise en œuvre des mesures

En phase chantier, un écologue veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures et s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans le rapport de suivi sus-mentionné.

MS 02 – Suivis écologiques du site en phase exploitation

Les suivis mis en œuvre visent à s'assurer de l'efficacité de la totalité des mesures d'évitement et de réduction prescrites. Ils portent sur les compartiments biologiques étudiés lors de l'état initial (reptiles, oiseaux et mammifères notamment) et sont réalisés sur la base de trois passages annuels en années n+1, n+2, n+3 puis tous les 5 ans jusqu'à n+30.

Titre VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 29 : incident ou accident

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes par le titulaire et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 30 : modification de l'autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux ouvrages ou installations de réinjection, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales de la réinjection elle-même (débit, volume), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que toute autre modification, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 31 : prolongation du permis d'exploitation

Six mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation. Conformément à l'article L. 134-10 du code minier, le permis d'exploitation peut être prolongé par des périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

ARTICLE 32 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 33 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Décines-Charpieu et Meyzieu et en préfecture du Rhône, pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait du présent arrêté est publié, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans les journaux le Progrès et le Tout Lyon où l'avis d'enquête publique a été inséré.

L'arrêté est mis à la disposition du public pendant une durée minimum de six mois sur le site internet des services de l'État du Rhône à la rubrique « Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Autres-procedures-reglementaires-lignes-electriques-canalisation-de-gaz-d-hydrocarbures-et-autres-canalisation-geothermie-gaz-de-schiste ».

ARTICLE 34 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon :

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication ou de son affichage. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif territorialement compétent peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des mines. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 35 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de DECINES-CHARPIEU et MEYZIEU, chargés de l'affichage prescrit à l'article 33,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- au pétitionnaire.

Lyon, le 14 décembre 2021

Signé P. Le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Annexe 1 : Volume d'exploitation autorisé

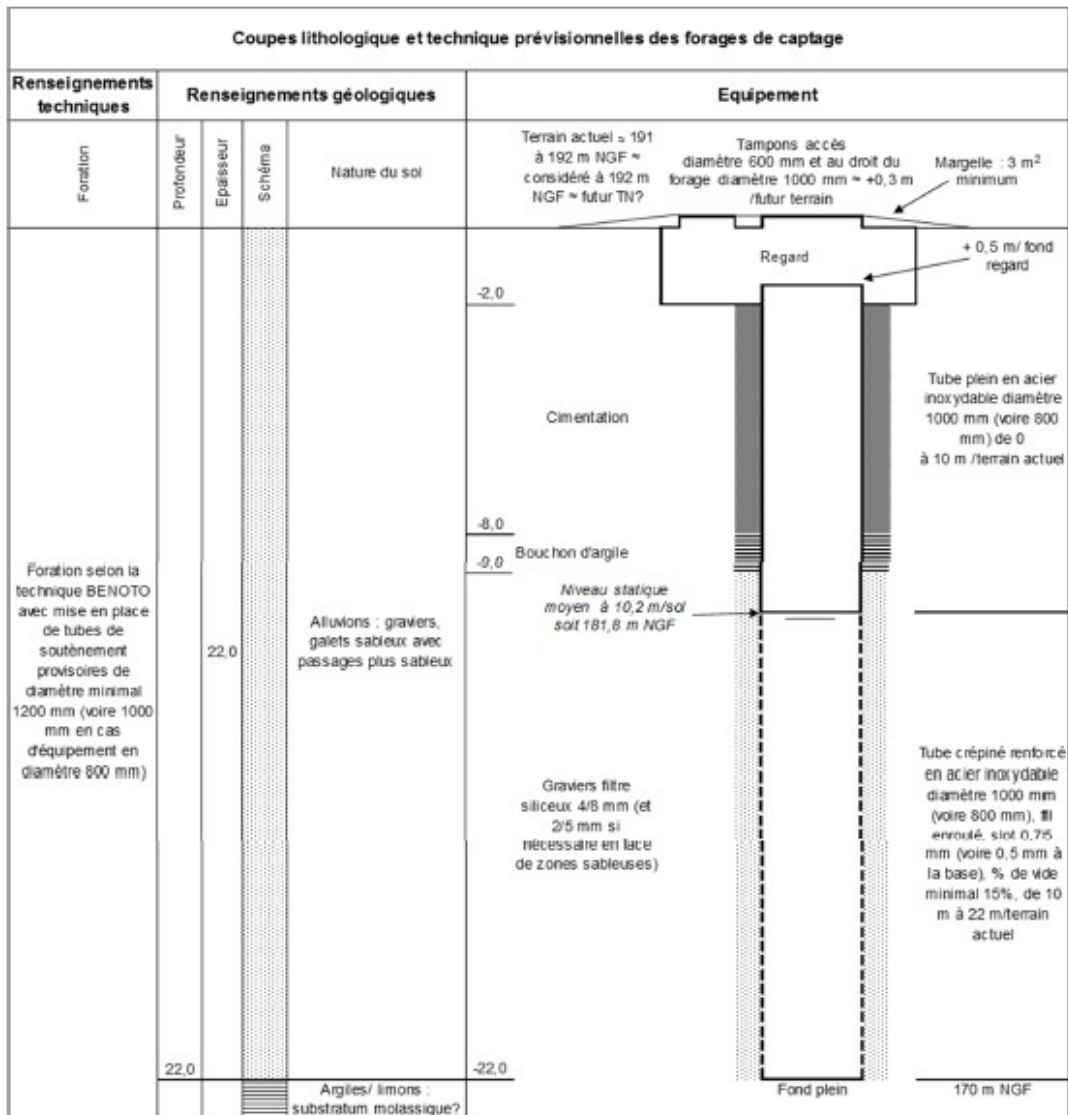


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14 décembre

Le Sous-préfet, Secrétaire général adjoint

Signé Julien PERROUDON

Annexe 2 : Coupe technique du puits de captage

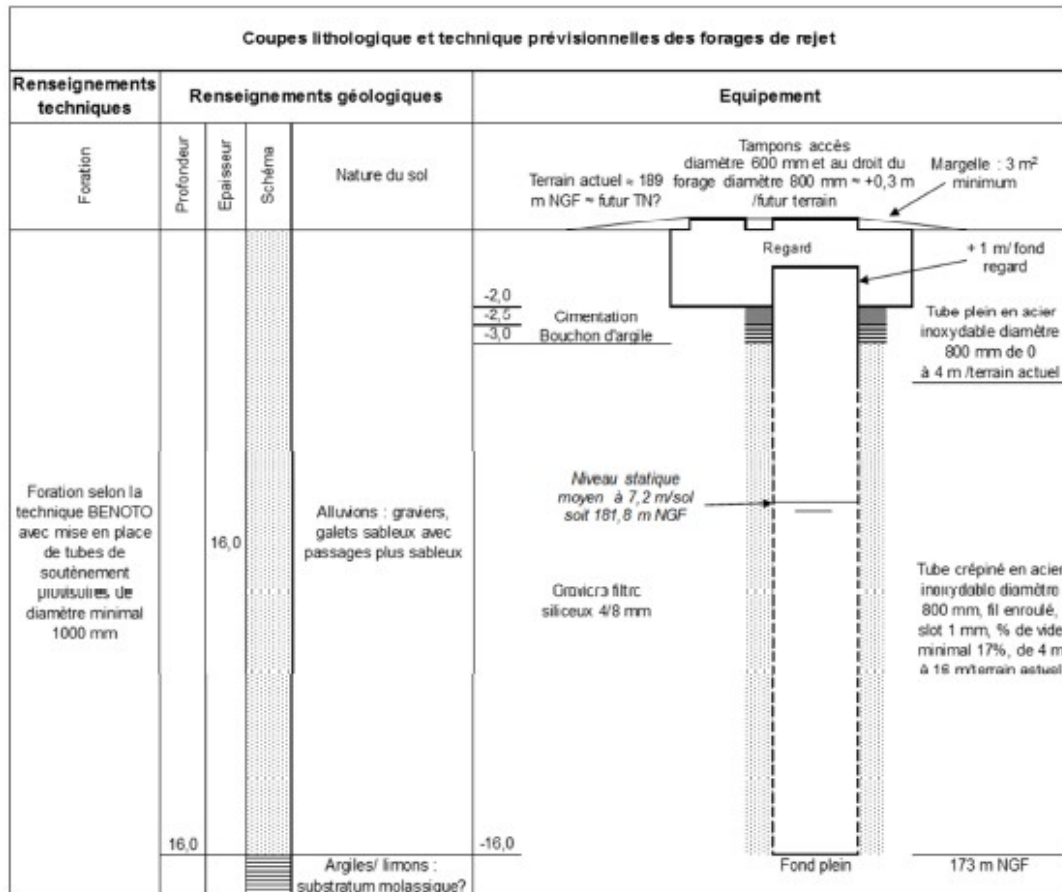


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14 décembre

Le Sous-préfet, Secrétaire général adjoint

Signé Julien PERROUDON

Annexe 3 : Coupe technique du puits de réinjection

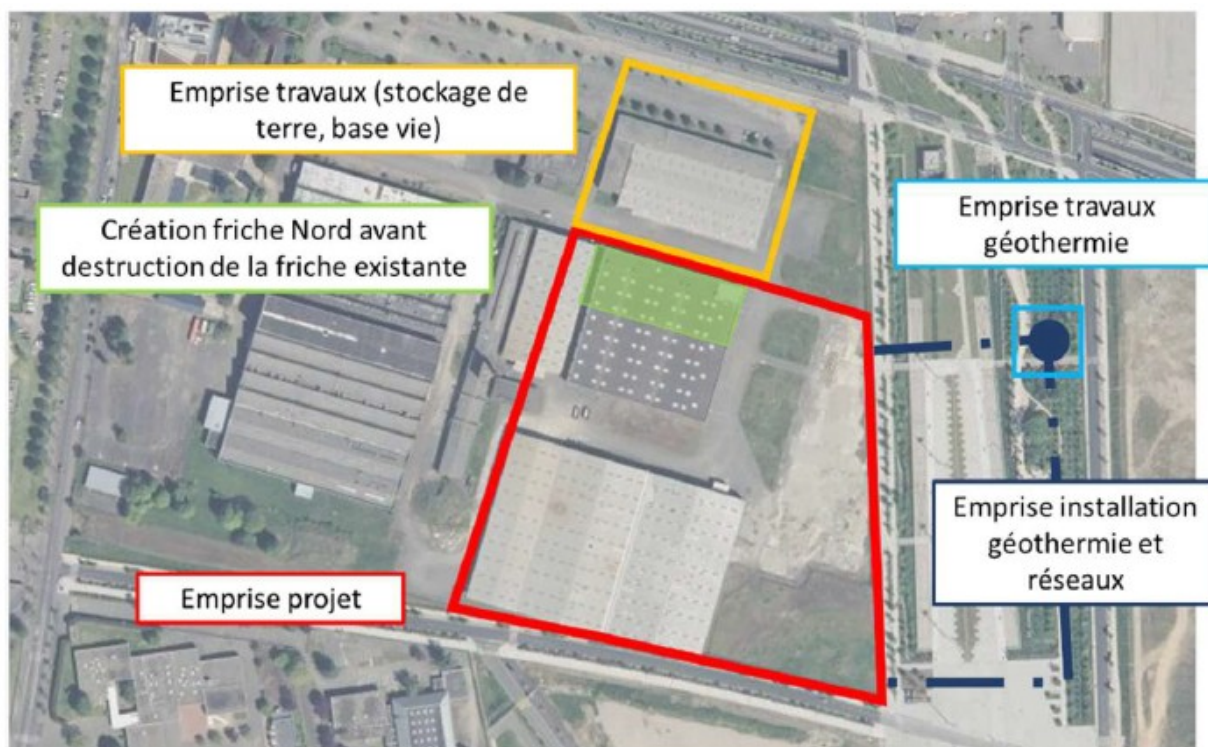


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14 décembre

Le Sous-préfet, Secrétaire général adjoint

Signé Julien PERROUDON

Annexe 4 : Localisation de la mesure ME 01 (limitation des emprises en phase chantier)



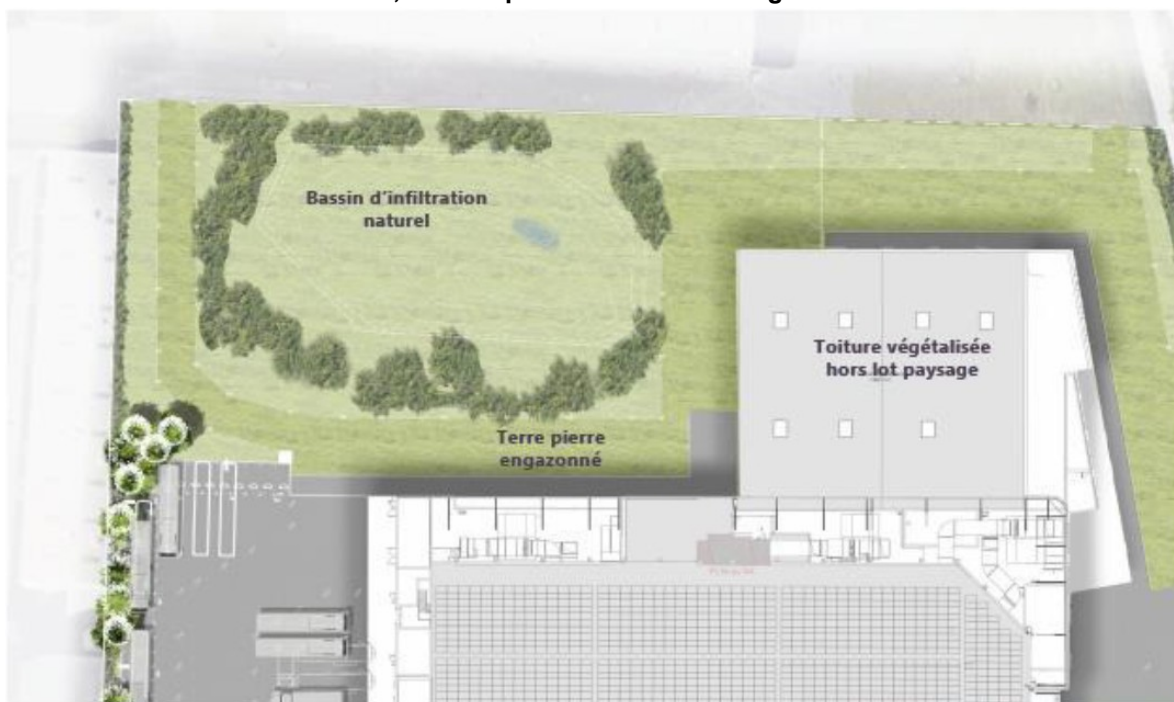
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14 décembre

Le Sous-préfet, Secrétaire général adjoint

Signé Julien PERROUDON

Annexe 5 : Localisation de la mesure MR 01 (création d'un habitat favorable pour le Tarier pâtre)

Zones en vert, à l'exception de la toiture végétalisée



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14 décembre

Le Sous-préfet, Secrétaire général adjoint

Signé Julien PERROUDON

Annexe 6 : Localisation indicative des nichoirs de la mesure MA 01



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14 décembre

Le Sous-préfet, Secrétaire général adjoint

Signé Julien PERROUDON

OTHERMAL

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-12-15-00005

Arrêté inter-préfectoral n°2021 B 209 du 15
décembre 2021

MODIFIANT L ARRÊTÉ N° 2015B34 DU 27 MAI
2015 RELATIF AU PROJET DE
DÉVIATION SUD-EST DE BELLEVILLE, SUR LA
COMMUNE DE
BELLEVILLE-SUR-SAÔNE



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté inter-préfectoral n°2021 B 209 du 15 décembre 2021

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2015B34 DU 27 MAI 2015 RELATIF AU PROJET DE
DÉVIATION SUD-EST DE BELLEVILLE, SUR LA COMMUNE DE
BELLEVILLE-SUR-SAÔNE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'Honneur

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats et des espèces naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-5, L.181-1 à L.181-31, et R.181-1 à R.181-56 ainsi que les articles L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-07-08-00009 du 08 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité

1/23

des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-172-002 du 20 juin 2012 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la route départementale 109 au Sud-est de Belleville par le Conseil Départemental du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015B34 du 27 mai 2015 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le Conseil Général du Rhône à réaliser le projet de déviation Sud-est de Belleville,

VU l'arrêté préfectoral n°2018B43 du 24 mai 2018 modifiant l'arrêté n°2015B34 du 27 mai 2015 en prorogeant au titre de l'article R.181-48 du Code de l'environnement le délai de réalisation du projet de déviation Sud-est de Belleville,

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01), la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa n° 13617*01) déposée le 21 novembre 2019 par le Conseil Départemental du Rhône dans le cadre de la déviation Sud-est de Belleville sur la commune de Belleville et qui constitue au regard de l'article L.181-14 une modification de l'autorisation environnementale accordée le 27 mai 2015,

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 18 mai 2020,

VU les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 22 mars 2021, pour compléter son dossier,

VU les observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 19 avril au 6 mai 2021,

VU le projet d'arrêté transmis en date du 13 août 2021 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 10 septembre 2021,

VU le rapport de la DREAL en date du 15 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental du Rhône est autorisé à réaliser les travaux de la déviation Sud-Est de Belleville en application de l'arrêté n° 2015B34 du 27 mai 2015 au titre de la loi sur l'eau,

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté préfectoral n°2015B34 du 27 mai 2015 relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées présentée le 21 novembre 2019 entre dans la catégorie des procédures et autorisations visées à l'article L.181-2 du Code de l'environnement et doit être considérée comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que cette demande ne remet pas en cause la nature du projet autorisé par l'arrêté n° 2015B34 du 27 mai 2015,

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT :

- qu'au niveau de la commune de Belleville-sur-Saône, les échanges Nord / Sud sont principalement assurés par l'Autoroute A6 et par la RD 306 et que la RD 109 permet d'assurer une jonction entre ces deux infrastructures,
- que la RD 109 actuelle assure une fonction de transit départemental mais également de desserte locale (zone industrielle Sud, zone d'activité des bords de Saône et Est de l'agglomération),
- qu'elle est bordée de plusieurs établissements scolaires, de nombreux équipements sportifs, de plusieurs pôles d'activités et de commerces ainsi que de secteurs d'habitats qui représentent un risque en matière de sécurité pour les nombreux utilisateurs et piétons, et notamment pour les 2100 élèves du collège et du lycée,
- que sur la période 1999-2021, le Département du Rhône et le Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ont recensé 38 accidents au droit de la RD 109,
- que la RD 109 a déjà fait l'objet de plusieurs aménagements sur place visant à améliorer les conditions de sécurité (carrefour giratoire, passages piétons surélevés...) mais que ces dernières restent à renforcer,
- que le gabarit de la voirie actuelle n'est pas adapté au trafic de transit et présente des difficultés de circulation,
- que l'aménagement de la déviation permet de fluidifier le trafic dans la traversée urbaine de l'agglomération en permettant le délestage de cet axe de circulation d'une grande partie du trafic de transit (- 45 % selon les études de modélisation),
- qu'un doublement du trafic actuel à l'horizon 2034 (avec un pourcentage de poids lourds estimé à 10 %) est envisagé en raison de l'aménagement complet de la zone d'activités « Lybertec »,
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur.

CONSIDÉRANT :

- que dans le cadre de l'élaboration du dossier de déclaration d'utilité publique de cette déviation, six partis d'aménagement différents (notés de A à F) ont été étudiés,
- que les partis d'aménagements A, B et C ne permettraient pas de répondre aux objectifs fixés ou n'auraient permis qu'un faible report du trafic,
- que les partis d'aménagements E et F, qui relevaient d'une déviation complète en tracé neuf se seraient inscrits au sein d'espaces à haute valeur écologique (ZNIEFF de type I « Prés de la grange au diable » et espace naturel sensible des « prairies inondables entre Belleville et Saint-Georges-de-Reneins »),
- que le parti d'aménagement D a été retenu et que des optimisations ponctuelles de cet aménagement ont été recherchées,
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation,
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé.

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 5),

CONSIDÉRANT que la mesure de compensation MC4 est mise en œuvre dans le département de l'Ain, sur les communes de Francheleins et de Guéreins,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Titre 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Conseil Départemental, représenté par son président, sise 29 cours de la Liberté à Lyon, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire » ou « le pétitionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale pour la réalisation des travaux de la déviation Sud-est de Belleville-sur-Saône (69) tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral n°2015 B 34 du 27 mai 2015 prorogé par arrêté préfectoral n°2018 B 43 du 24 mai 2018,
- de dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvages au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

Titre 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 3 : Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre de la déviation Sud-est de Belleville sur la commune de Belleville-sur-Saône, le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou en- lèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation in- tentionnelle de spécimens	Destruction, al- tération ou dé- gradation de sites de repro- duction ou d'aires de re- pos
MAMMIFÈRES				
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)		X	X	X
Hérisson d'europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)		X	X	X
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)		X	X	
Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)		X	X	
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)		X	X	
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)		X	X	
Murin de Brandt (<i>Myotis brandti</i>)		X	X	
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentoni</i>)		X	X	
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)		X	X	
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)		X	X	
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)		X	X	
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)		X	X	
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)		X	X	
Pipistrelle de Khul (<i>Pipistrellus khuli</i>)		X	X	
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)		X	X	
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)		X	X	
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)		X	X	
OISEAUX				
Bihoreau gris (<i>Nycticorax nycticorax</i>)			X	X
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)			X	X
Bruant des roseaux (<i>Emberiza schoeniclus</i>)			X	X
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)			X	X
Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>)			X	X
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)			X	X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)			X	X
Choucas des tours (<i>Corvus monedula</i>)			X	X
Chouette chevêche (<i>Athene noctua</i>)			X	X
Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>)			X	X
Effraie des clochers (<i>Tyto alba</i>)			X	X
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)			X	X
Fauvette grise (<i>Sylvia communis</i>)		X	X	X
Grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>)			X	X
Grande aigrette (<i>Ardea alba</i>)			X	X
Guêpier d'Europe (<i>Merops apiaster</i>)			X	X
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)			X	X
Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>)			X	X
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)			X	X
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)			X	X
Martin pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)			X	X
Martinet noir (<i>Apus apus</i>)			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)			X	X
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)			X	X
Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)			X	X
Mouette rieuse (<i>Larus ridibundus</i>)			X	X
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)			X	X
Pinson du nord (<i>Fringilla montifringilla</i>)			X	X
Pipit farlouse (<i>Anthus pratensis</i>)			X	X
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)			X	X
Rousserolle effarvatte (<i>Acrocephalus scirpaceus</i>)			X	X
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)			X	X
Tarier des prés (<i>Saxicola rubetra</i>)			X	X
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)			X	X
Tarin des aulnes (<i>Carduelis spinus</i>)			X	X
Torcol fourmilier (<i>Jynx torquilla</i>)			X	X
Traquet motteux (<i>Oenanthe oenanthe</i>)			X	X
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)			X	X
REPTILES				
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)		X	X	X
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)		X	X	X
AMPHIBIENS				
Crapaud calamite (<i>Bufo calamita</i>)	X	X	X	X
Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>)		X	X	

ESPÈCES VEGETALES Nom commun et nom scientifique	Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
Renoncule scélérate (<i>Ranunculus sceleratus</i>)	X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Article 4 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes.

L'article 5.3 (prescriptions liées à la préservation du milieu naturel) de l'arrêté préfectoral n° 2015B34 du 27 mai 2015 est supprimé.

5.1. Mesures d'évitement des impacts

ME1. Évitement amont lors de la conception du projet

Prise en compte du milieu naturel dans l'analyse des variantes, comme localisée en ANNEXE II. Les partis d'aménagement les plus impactants pour les milieux naturels (E et F) ont été écartés.

ME2. Balisage de l'emprise chantier et mise en défens des secteurs à enjeu

L'emprise chantier fait l'objet d'un premier balisage à l'aide d'une rubalise. Les zones à défricher sont matérialisées avant le démarrage du chantier avec pose d'un grillage avertisseur.

5.2. Mesures de réduction des impacts

MR1. Adaptation du calendrier des travaux aux enjeux faunistiques

Le premier alinéa de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015B34 du 27 mai 2015 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les travaux d'abattage d'arbres et de débroussaillage sont réalisés exclusivement entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars. Les travaux de décapage et de terrassement démarrent ensuite immédiatement.

En cas d'interruption de chantier pour une durée supérieure à 15 jours, le redémarrage est conditionné au passage d'un écologue afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

MR2. Dispositifs préventif et curatif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

- pendant la phase chantier
 - les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées,
 - tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée,
 - tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et leur provenance est contrôlée,
 - les terres stockées temporairement sont revégétalisées immédiatement.

- pendant la phase chantier et la phase d'exploitation
 - les stations d'espèces exotiques envahissantes (nouveaux foyers et anciens foyers déjà traités) sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière en phase chantier (à minima un passage toutes les 3 semaines) et annuellement en phase d'exploitation,
 - les foyers sont traités et / ou évacués selon des filières adaptées le cas échéant.

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

MR3. Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution en phase chantier

Les prescriptions de l'article 5.2 (prescriptions liées aux risques de pollution) de l'arrêté préfectoral n° 2015B34 du 27 mai 2015 sont complétées par les actions suivantes :

- stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique,
- stationnement des engins de chantiers et stockage des matériaux sur des zones délimitées au démarrage du chantier, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique,
- mise à disposition permanente d'un kit anti-pollution sur le chantier.

MR4. Pose de barrières limitant l'accès au chantier pour les amphibiens et opérations de capture-déplacement d'amphibiens pendant le chantier

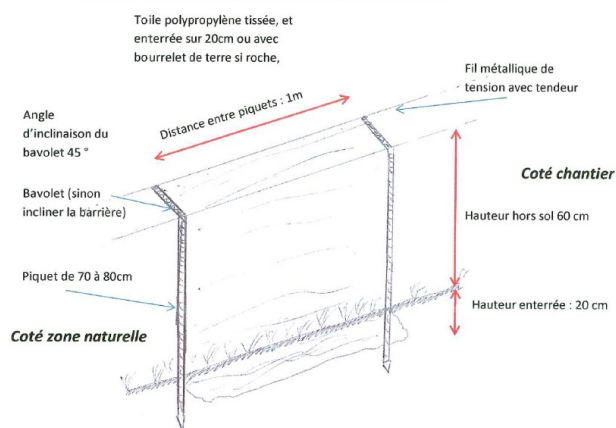
Une barrière anti-retour est implantée selon la localisation de l'ANNEXE III.

La barrière est composée d'un filet à maille fine d'une hauteur hors-sol de 60 cm et enterré sur une dizaine de cm. Il est incliné d'environ 45° en direction de l'extérieur du chantier et repose sur des piquets de 70 à 80 cm de haut disposés tous les mètres.

Le long du linéaire nord de cette barrière, des seaux sont disposés à des intervalles réguliers afin de piéger les Crapauds calamites qui se retrouvent coincés dans le chantier ; en période de migration, les seaux sont relevés quotidiennement et les spécimens sont immédiatement relâchés au niveau des mares mentionnées à la mesure MR10 ou, à défaut, au niveau des mares situées au sud de la déviation.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain sont scrupuleusement respectées.

MODULE BARRIERE AMPHIBIENS



MR5. Déplacement de Renoncule scélérate si apparition pendant le chantier et si nécessité

Aucune station de Renoncule scélérate ne devrait être impactée au cours de la phase chantier. Cette espèce peut cependant apparaître au sein de mares temporaires ou de fossés, parfois après des phases d'éclipses. Si tel est le cas, les pieds font l'objet d'un balisage spécifique par l'écologue en charge du suivi de chantier et sont préservés. Si cette préservation ne s'avère pas possible, les pieds sont déplacés en prélevant une galette de 20 cm d'épaisseur de vase et sont immédiatement repiqués sur une zone propice à son maintien, au sein du bassin d'écroulement des crues et en bordure de l'une des mares créées mentionnée à la mesure MR10. A défaut, le repiquage peut être réalisé au niveau d'une des mares préservée, au Sud de la déviation.

MR6. Végétalisation des talus par des espèces labellisées « Végétal local »

Les talus bordant la déviation font l'objet d'un ensemencement sur la base d'un semis d'espèces adaptées aux conditions édaphiques locales et labellisées « végétal local » ou certification équivalente.

Une liste indicative des espèces pouvant être utilisées est présentée ci-contre (liste non exhaustive).

Lolium perenne L.
Trifolium repens L.
Cynosurus cristatus L.
Ranunculus acris L.
Ranunculus repens L.
Rumex crispus L.
Salvia pratensis L.
Achillea millefolium L.
Anthoxanthum odoratum L.
Lotus corniculatus L.
Trifolium pratense L.
Vicia sativa L.
Plantago major L.
Sanguisorba minor Scop.
Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J. & C.Presl
Knautia arvensis (L.) Coult.
Scabiosa columbaria L.
Leucanthemum vulgare Lam.
Poa pratensis L.

MR7. Implantation d'une clôture permanente spécifique à la petite faune terrestre

La clôture bordant la déviation doit être rendue imperméable au passage de la petite faune par la pose d'un treillis de 80 cm de haut et adossé à cette dernière. Le grillage est un grillage semi-rigide à mailles fines (5 mm x 5 mm).

MR8. Aménagement de 2 passages inférieurs à faune (passages mixtes)

Les deux ouvrages hydrauliques prévus en zone naturelle selon la localisation de l'ANNEXE IV sont rendus accessibles à la petite faune par un aménagement spécifique de leurs entrées et sorties de façon :

- à ne créer aucun surplomb ou petite marche entre leur entrée et le terrain naturel,
- à créer une transition en pente douce entre leur entrée et le fond de la buse.

MR9. Aménagement de 6 pierriers favorables aux reptiles

Six tas de pierres d'une surface de 5 m² sont aménagés selon la localisation indicative de l'ANNEXE III. Les emplacements définitifs sont déterminés par l'écologue missionné par le pétitionnaire et sont consignés dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS1.

Les pierres utilisées sont des galets de différentes tailles jusqu'à 15 à 20 cm. Les plus grosses pierres sont disposées au centre et les plus petites vers l'extérieur. La face nord est recouverte de granulats afin d'apporter une protection aux intempéries.

MR10. Aménagement de 5 gîtes à hérisson

Cinq gîtes à hérisson sont disposés à proximité immédiate de l'emprise des travaux selon la localisation indicative de l'ANNEXE III. Les emplacements définitifs sont déterminés par l'écologue missionné par le pétitionnaire et sont consignés dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS1.

Les gîtes sont placés de façon à être dissimulés le mieux possible avec pose de rondins de bois et tas de feuilles à proximité.

MR11. Aménagement d'un réseau de 5 mares au sein de la zone de compensation hydraulique

Cinq mares sont créées au sein de la zone de compensation hydraulique, telle que localisée en ANNEXE IV sans préjudice des dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2015B34 du 27 mai 2015.

Elles présentent les caractéristiques suivantes :

- formes courbes et contours irréguliers,
- surfaces de l'ordre de 20 m² à minima,
- profondeurs variables entre 30 et 80 cm,
- profilages des berges en pentes douces (5 à 15°).

La dépression qui donne sa forme à la future mare est recouverte d'un géotextile puis couverte de bentonite. Un second géotextile est ensuite posé puis une couche de 10 cm de galets lavés (20-40 mm) et de quelques galets de plus grosse dimension (100-200 mm).

Sur le pourtour des mares, un milieu minéral est créé par le régalage de galets, graviers et sable sur une épaisseur minimale de 30 cm.

Pour maintenir les mares fonctionnelles, un curage et un entretien de la végétation sont réalisés en cas de besoin. Les débris végétaux sont systématiquement exportés. Afin de limiter l'impact sur la faune, le curage est partiel (uniquement une moitié de la mare) et est réalisé à l'automne (hors période de reproduction). Les vases sont exportées après avoir été déposées sur une bâche posée en bordure de la mare et laissées sur place pendant au moins 24 heures.

5.3. Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur une durée minimale de 30 ans à compter de leur année de déploiement. La réalisation de ces mesures est supervisée par un écologue et les principes d'aménagement peuvent être adaptés suivant ses recommandations. Les adaptations réalisées sont consignées le cas échéant dans le rapport de suivi du chantier (Mesure MS1).

MC1. Création de 1150 ml de haies et sanctuarisation d'un boisement existant

1150 ml de doubles haies sont implantées, selon la localisation suivante (ANNEXE V) :

- 500 ml en bordures Sud et Est des parcelles AI 0552, 0549 et 0258 appartenant à la commune de Belleville-sur-Saône et mises à disposition du pétitionnaire,
- 350 ml en bordures Ouest et Nord des parcelles AN 0158 et 0162 appartenant à la commune de Belleville-sur-Saône et mises à disposition du pétitionnaire,
- 300 ml en bordure du bassin d'écrêtement des crues, au niveau des côtés les plus éloignés de l'infrastructure.

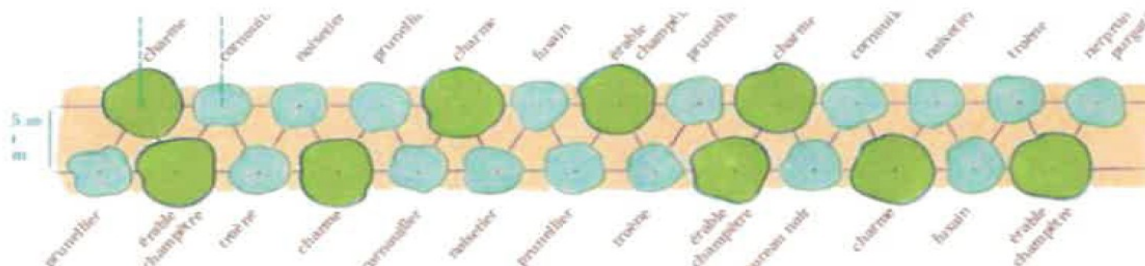
La plantation est réalisée entre novembre et mars après préparation du sol. Les essences plantées sont adaptées aux conditions édaphiques locales ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages (excluant toute variété ornementale), si possible labellisées « Végétal local » ou, à défaut, bénéficiant d'un label équivalent.

La liste des espèces indicatives pouvant être utilisées est la suivante (liste non exhaustive).

Espèces arbustives : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Noisetier (*Corylus avellana*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Eglantier (*Rosa canina*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Merisier (*Prunus avium*), Charme (*Carpinus betulus*) ; Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Troène commun (*Ligustrum vulgare*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*).

Espèces arborées : Erable champêtre (*Acer campestre*), Erable plane (*Acer platanoides*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Pommier sauvage (*Malus sylvestris*).

Les plantations sont réalisées sur deux rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre maximum dans la ligne de plantation, selon le schéma d'implantation suivant :



exemple de module de plantation – Source : guide de plantation et d'entretien des haies champêtres – Département du Rhône

Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés si nécessaire.

Une gestion écologique des haies au lamier est admise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars (1 à 2 fois tous les 5 ans) en cas de besoin, sans tailler plus de 50 % du linéaire par an. Les bois morts sont laissés sur place. Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

Les haies ex-situ sont plantées avant le 31 décembre 2022. Celles in-situ sont plantées concomitamment aux travaux de terrassement du bassin d'écrêtement des crues.

En complément, une emprise de 1,2 ha sur la parcelle boisée AL 0027 (5,2 ha) appartenant à la commune de Belleville-sur-Saône et mise à disposition du pétitionnaire est sanctuarisée (aucune gestion ou exploitation n'est permise) dès signature du présent arrêté.

MC2. Création d'une zone sableuse

Un habitat sableux de 400 m² favorable à l'installation du guêpier d'Europe est recréé sur une parcelle communale AK 429 (ANNEXE VI) de 1 000 m² située au Nord-ouest du Lac des Sablons selon les étapes suivantes :

- réalisation d'un sondage afin de déterminer la nature du sol et sa profondeur,
- décapage du sol sur une profondeur minimale de 1 mètre,
- création d'une butte de sable haute de 1,5 à 2 mètres.

Le sable nécessaire à la création de la butte est prélevé in-situ si suffisant ou à défaut importé.

Le secteur fait l'objet d'une forte fréquentation. Par conséquent, la parcelle est mise en défens par l'implantation d'une clôture (type « clôture à moutons ») et des panneaux explicatifs (tels que mentionnés à la mesure MA1) sont implantés sur le terrain.

La zone sableuse recréée fait l'objet d'un entretien régulier, réalisé à minima tous les trois ans en septembre ou octobre. Il consiste en un arrachage suivi d'un export des jeunes pousses de ligneux. Si besoin un entretien spécifique de l'aménagement est mis en œuvre (ex : remodelage du terrain) afin de s'assurer de sa fonctionnalité.

La mise en œuvre de la mesure est concomitante au démarrage des travaux de la déviation. L'aménagement est réalisé avant le 31 décembre 2022.

MC3. Création de deux mares

En complément de la mesure MC2, deux mares sont créées sur le même secteur. Elles présentent les caractéristiques suivantes :

- formes courbes et contours irréguliers,
- surfaces de l'ordre de 30 m² à minima,
- profondeurs variables entre 30 et 80 cm,
- profilages des berges en pentes douces (5 à 15 °).

La dépression qui donne sa forme à la future mare est recouverte d'un géotextile puis couverte de bentonite. Un second géotextile est ensuite posé puis une couche de 10 cm de galets lavés (20-40 mm) et de quelques galets de plus grosse dimension (100-200 mm).

Sur le pourtour des mares et sur une largeur minimale de 2 mètres, un milieu minéral est créé par le régalage de galets, graviers et sable sur une épaisseur minimale de 30 cm. En complément, deux tas de galets de 1 mètre d'épaisseur sur 10 m² sont installés à proximité.

Pour maintenir les mares fonctionnelles, un curage et un entretien de la végétation sont réalisés en cas de besoin. Les débris végétaux sont systématiquement exportés. Afin de limiter l'impact sur la faune, le curage est partiel (uniquement une moitié de la mare) et est réalisé à l'automne (hors période de reproduction). Les vases sont exportées après avoir été déposées sur une bâche posée en bordure de la mare et laissées sur place pendant au moins 24 heures.

La mise en œuvre de la mesure est concomitante au démarrage des travaux de la déviation. Les mares sont créées avant le 31 décembre 2022.

MC4. Evolution des pratiques de gestion sur une surface minimale de 10 ha de prairies

Les parcelles localisées en ANNEXE VII, situées à l'Est et au Sud-est du projet, dans le département de l'Ain et représentant une surface totale de 10,14 ha font l'objet d'une évolution des pratiques de gestion afin de les rendre favorables à la nidification du Tarier des prés pendant une durée minimale de 30 ans :

- Site n° 1 : parcelles 518 à 521, 1293 et 044 situées sur la commune de Francheleins et représentant une surface totale de 7,79 ha. Il s'agit actuellement d'une prairie très peu diversifiée traversée par un petit fossé / ru,

- Site n° 2 : parcelles 524 à 526 et 530 à 532 situées sur la commune de Guéreins représentant une surface totale de 2,35 ha. Il s'agit actuellement d'une prairie dense, haute, très peu diversifiée et colonisée çà et là par des sujets ligneux et des espèces exotiques envahissantes.

Cette évolution est basée sur convention de gestion d'une durée de 30 ans signée entre le pétitionnaire et l'exploitant des deux sites de compensation et s'inspire des modalités techniques des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) locales et reprenant à minima les modalités suivantes :

- maintien de l'espace en prairie permanente (aucun retournement n'est permis),
- aucune fertilisation des prairies,
- décalage de la date de fauche au 5 juillet au plus tôt,
- fauche centrifuge exclusivement.

Les nouvelles modalités de gestion sont mises en œuvre courant 2022 et au plus tard au 31 décembre 2022.

5.4. Mesures d'accompagnement

MA1. Pose de panneaux pédagogiques

Des panneaux pédagogiques sont installées en bordure du secteur d'implantation des mesures MC2 et MC3 au regard de la forte fréquentation par le public, au plus tard le 31 décembre 2022.

5.4. Mesures de suivi et évaluation des mesures

MS1. Suivi du chantier

Le chantier est suivi par un écologue (plan d'action environnemental de suivi de travaux) qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Il assure un passage par semaine durant toute la durée des travaux.

Ce suivi est constitué *a minima* des éléments suivants : localisation et identification des zones à enjeux, balisages, marquages, sensibilisation du personnel de chantier, rédaction des prescriptions écologiques à intégrer dans les DCE et suivi de leur bonne mise en œuvre sur le chantier, appui au responsable de chantier et surveillance des espèces exotiques envahissantes.

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

MS2. Suivi écologique des mesures de réduction

Les mesures de réduction sont suivies par un écologue qui veille à leur mise en œuvre. Elles font l'objet d'un suivi scientifique pendant une durée de 15 ans afin de contrôler leur efficacité, l'évolution du milieu et d'adapter au besoin la gestion mise en place.

Il comprend *a minima*, selon des protocoles adaptés et reproductibles :

- un suivi des espèces exotiques envahissantes et des pieds de Renoncule scélérate déplacés le cas échéant,
- un suivi des reptiles par le biais de 4 passages entre les mois d'avril et de juin,
- un suivi des amphibiens par le biais de 3 passages entre les mois de mars à mai,
- un suivi de l'avifaune des haies (un point d'écoute en mai),
- un suivi des gîtes à hérisson par piège à empreinte ou piège photographique.

Le suivi scientifique est réalisé les années n+1, n+2, n+5, n+10 et n+15 (l'année n correspond à l'année de démarrage des travaux).

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

MS3. Suivi écologique des mesures de compensation

Les mesures de compensation sont suivies par un écologue qui veille à leur mise en œuvre. Elles font l'objet d'un suivi scientifique pendant une durée de 30 ans afin de contrôler leur efficacité, l'évolution du milieu et d'adapter au besoin la gestion mise en place.

Il comprend *a minima*, selon des protocoles adaptés et reproductibles :

- un suivi de la mesure MC2 ciblé sur le Guêpier d'Europe par le biais d'au moins 3 passages entre les mois d'avril à juillet,
- un suivi de la mesure MC3 ciblé sur les amphibiens et reptiles par le biais de 3 passages entre les mois de mars à mai,
- un suivi des mesures MC1 et MC4 ciblé sur l'avifaune (un point d'écoute en mai pour la mesure MC1, deux pour la mesure MC4). Pour la mesure MC4, les observations portant sur les autres embranchements (végétation notamment) réalisées lors des passages nécessaires au suivi avifaunistique sont consignées.

Le suivi scientifique est réalisé les années n+1, n+2, n+5 puis tous les 5 ans jusqu'à n+30 (l'année n correspond à l'année de démarrage des travaux).

Des rapports de suivi intégrant les suivis MS1, MS2 et MS3 sont produits en années n+1, n+2, n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+30 et transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées,
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année,
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure,
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année n+1.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation.

5.5. Fourniture de données

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation.

Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1. Création de haies).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Article 6 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 5 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, en application de l'article R. 181-45.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou de fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 : Titulaire

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 3 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Titre 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 10 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux respecte les prescriptions ci-avant énoncées et en particulier celles de la mesure de réduction MR1 (article 5).

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB du Rhône (Sd69@ofb.gouv.fr) au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation environnementale

L'arrêté préfectoral n° 2018B43 du 24 mai 2018 modifiant l'arrêté n° 2015B34 du 27 mai 2015 est abrogé.

Les articles 8 et 10 de l'arrêté préfectoral n° 2015B34 du 27 mai 2015 sont supprimés et remplacés par le présent article.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale, comprenant une autorisation au titre de la Loi sur l'eau et une dérogation à la protection des espèces, est accordée pendant toute la durée de l'aménagement, à compter de la date de signature du présent arrêté. Les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur une durée minimale de 30 ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation environnementale, constituée ici de l'arrêté préfectoral n° 2015B34 du 27 mai 2015 et du présent arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
 - La publication de la décision sur les sites internet des services de l'État du Rhône et de l'Ain, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de Belleville-en-Beaujolais, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité du Rhône et de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Rhône et de l'Ain, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires du Rhône,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,
- au commandant du groupement de gendarmerie de Belleville-sur-Saône,
- au service départemental de l'OFB du Rhône,
- au service départemental de l'OFB de l'Ain,
- aux maires des communes de Belleville-en-Beaujolais, Francheleins et Guereins.

LE PRÉFET DU RHÔNE

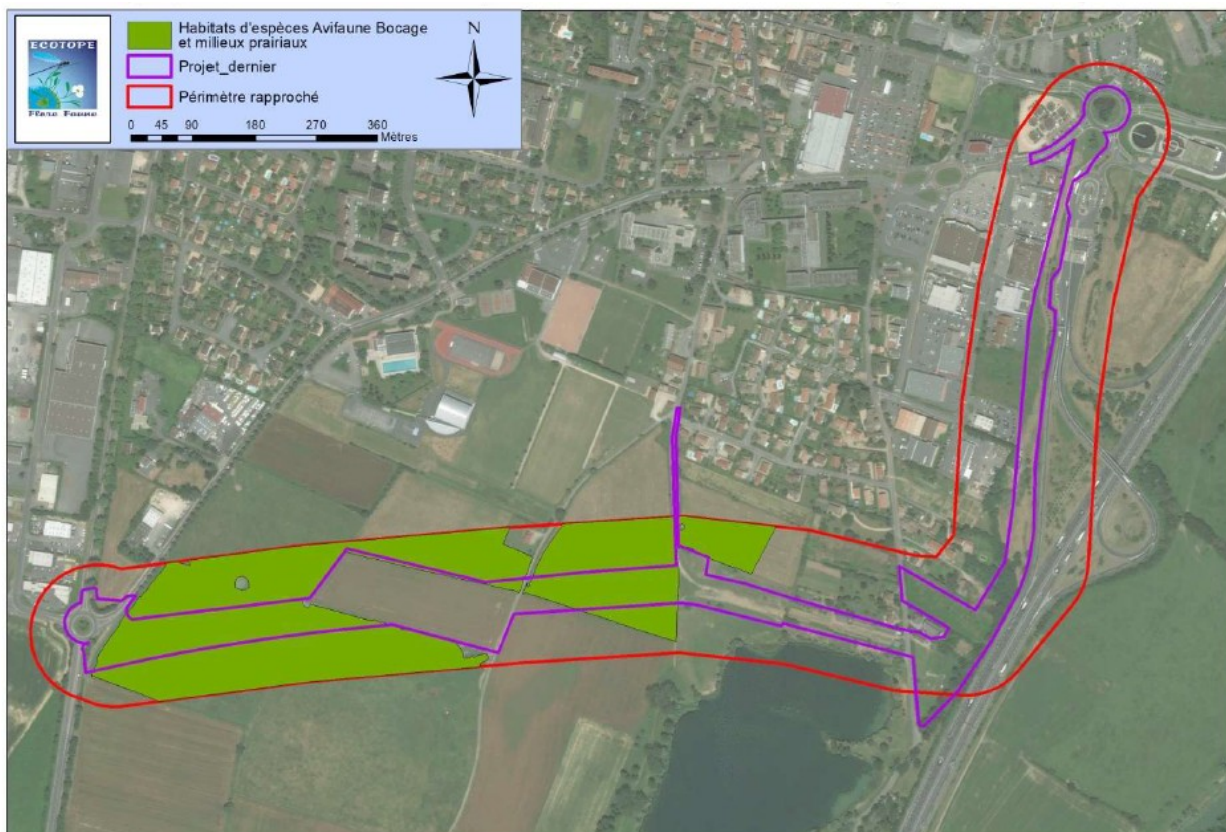
La préfète, secrétaire générale
préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

La Préfète de l'Ain

Catherine Sarlandie de La Robertie

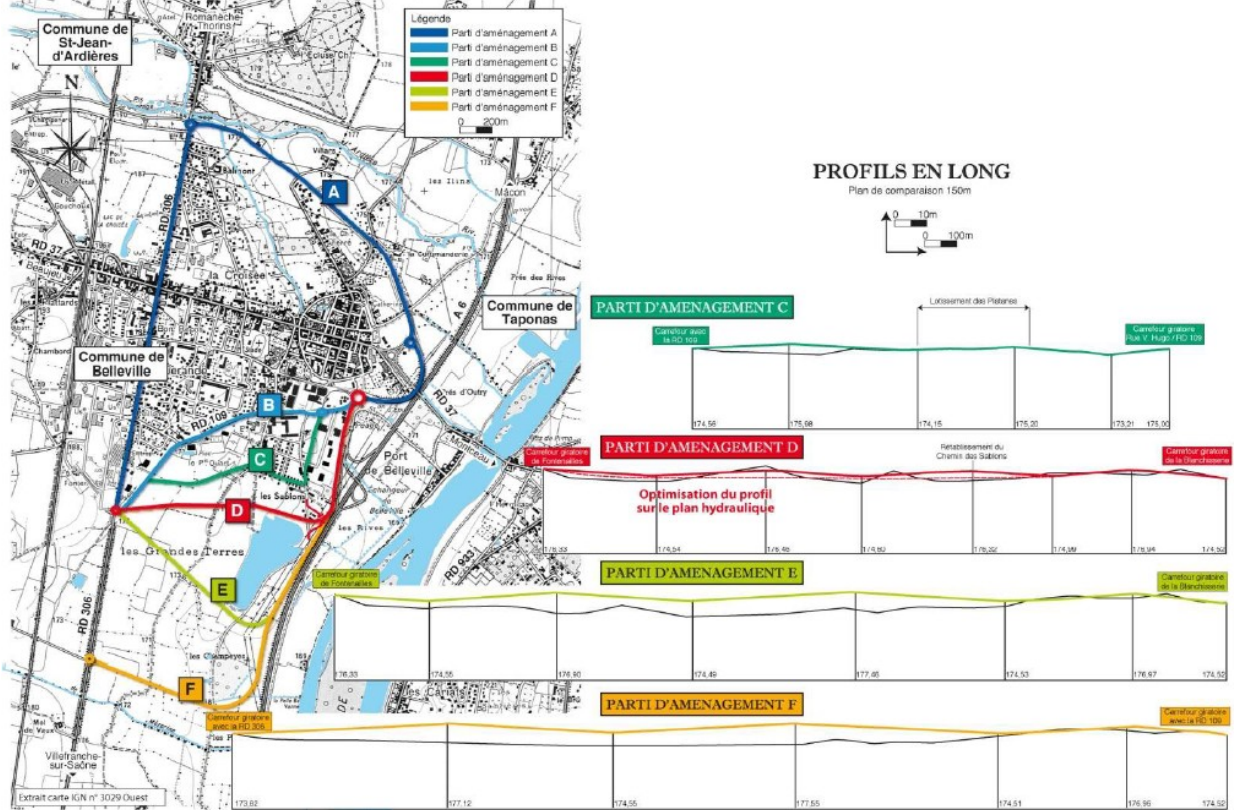
Annexe I – Périmètre de la dérogation

(le périmètre de la dérogation est le périmètre du projet, délimité en violet)

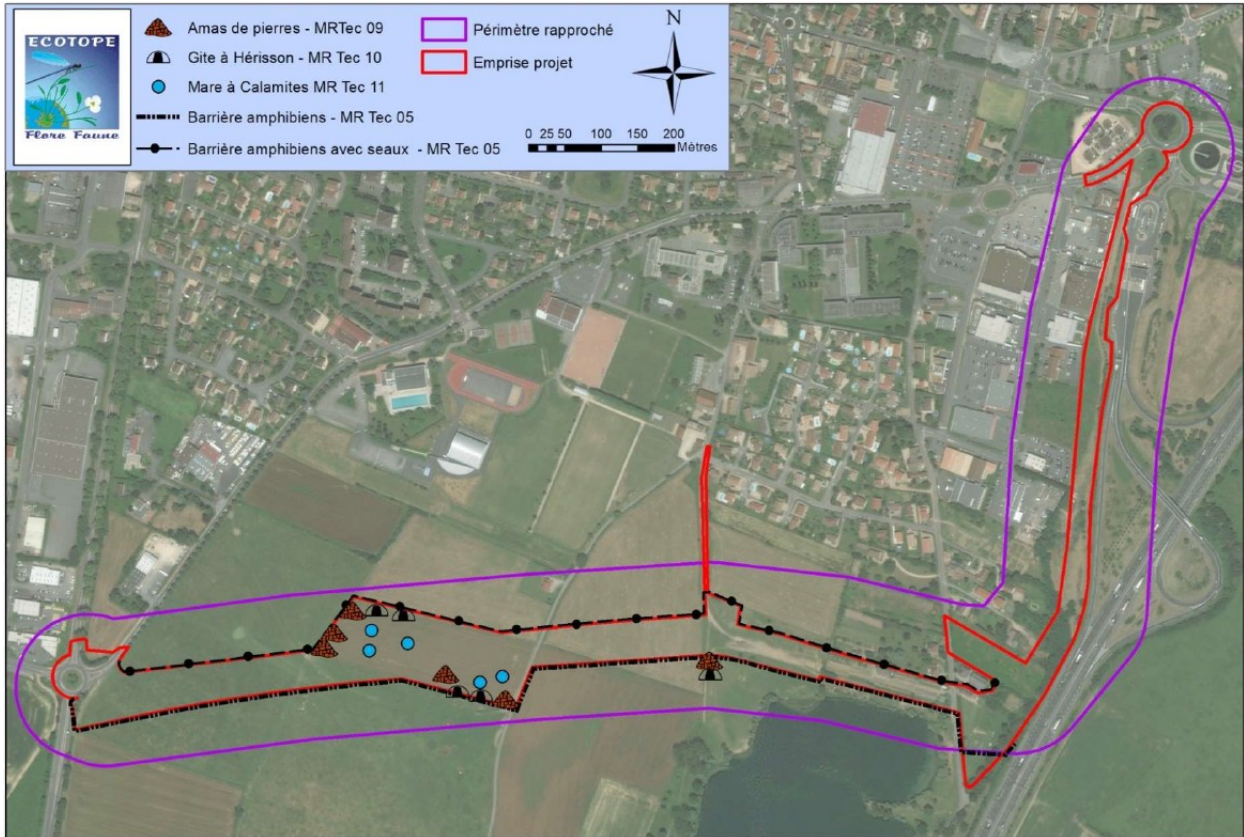


Annexe II Localisation des secteurs concernés par la mesure ME1

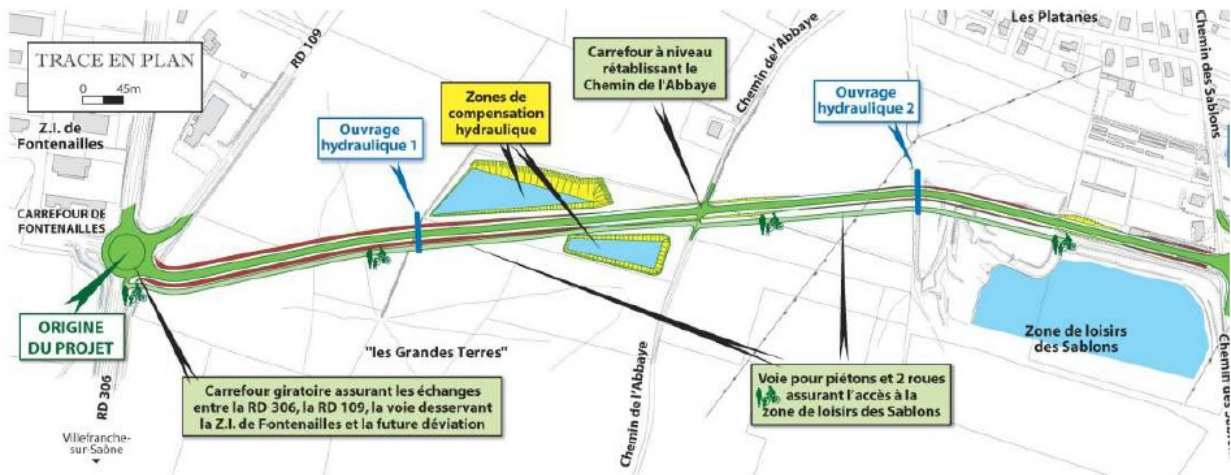
PRESENTATION DES PARTIS D'AMENAGEMENT ENVISAGES



Annexe III Localisation des mesures MR4, MR9, MR10 et MR11

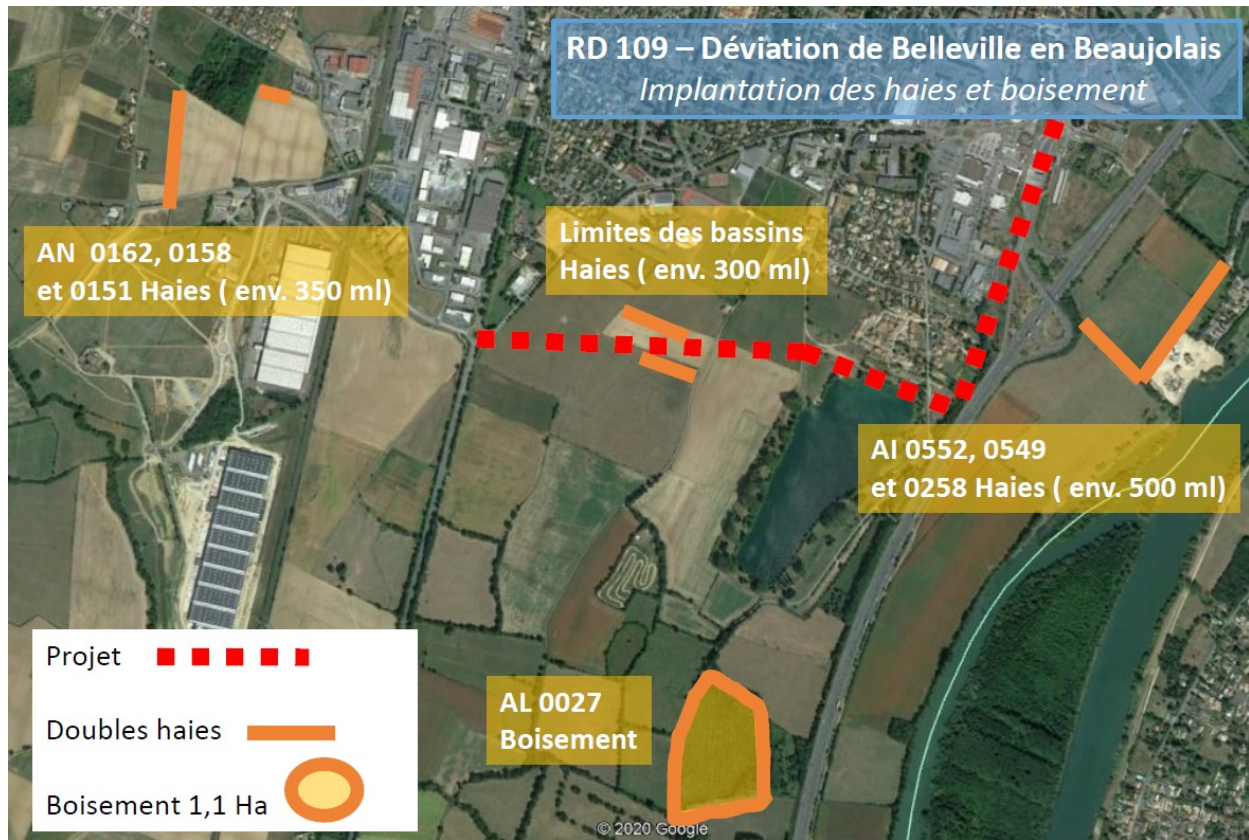


Annexe IV Localisation des ouvrages hydrauliques (mesures MR8 et MR10)

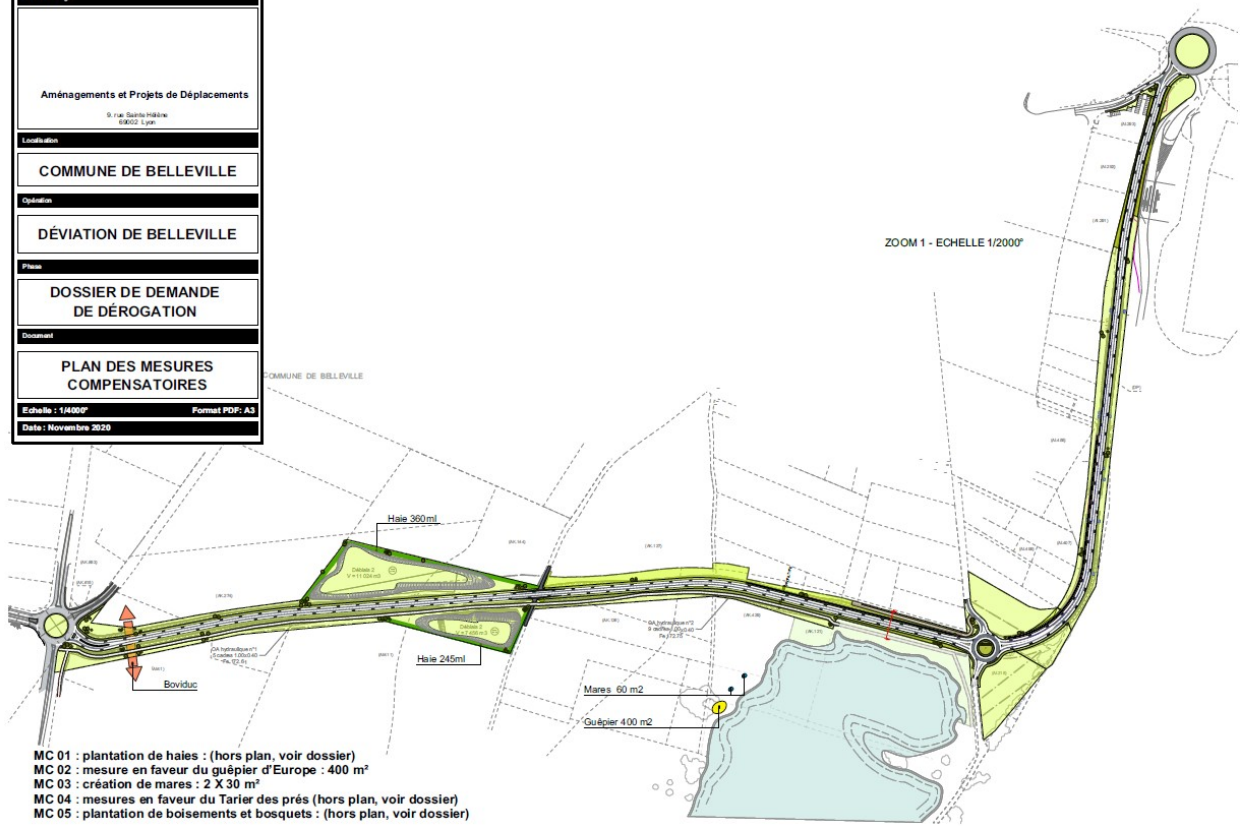


19/23

Annexe V
Localisation de la mesure de compensation MC1

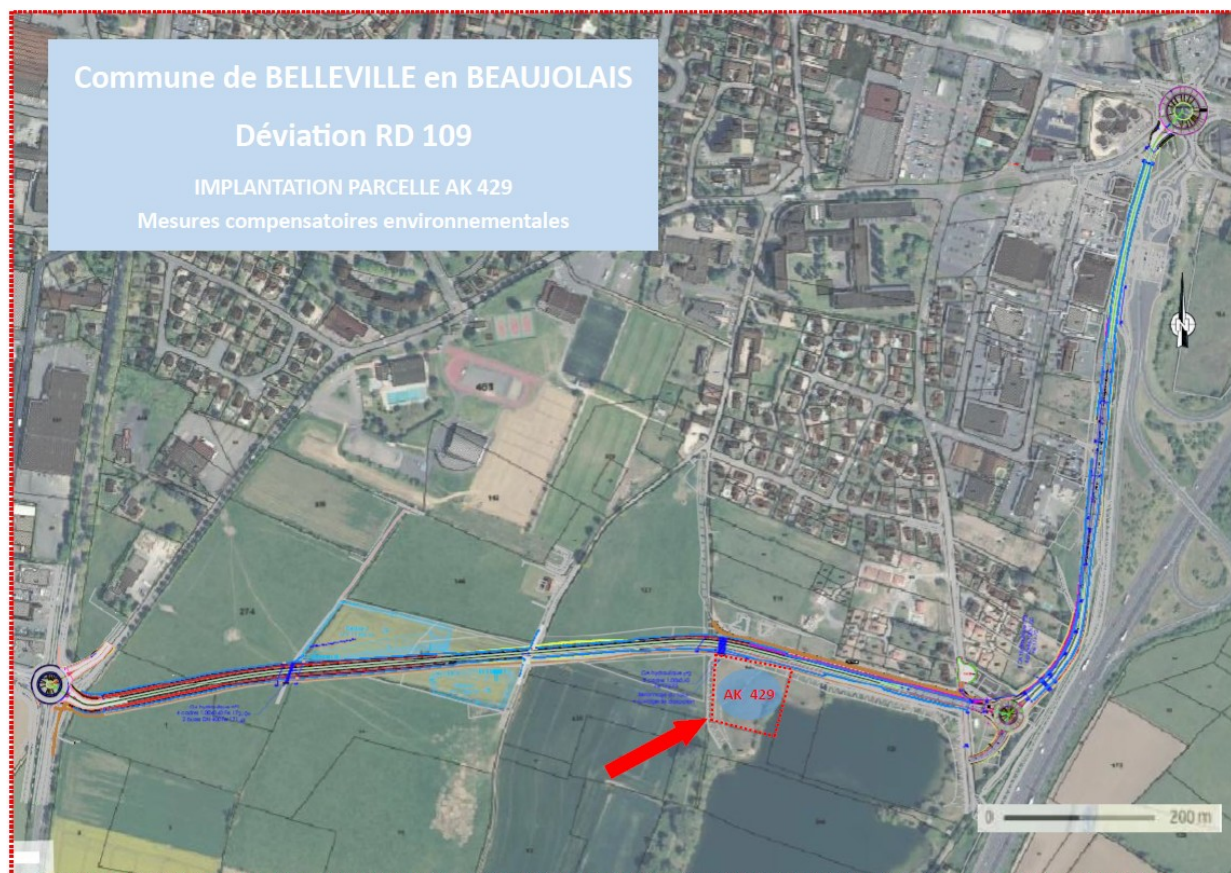


Matière d'ouvrage	
Aménagements et Projets de Déplacements	
S. rue Sainte-Hélène 69002 Lyon	
Localisation	
COMMUNE DE BELLEVILLE	
Désignation	
DÉVIATION DE BELLEVILLE	
Nature	
DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATION	
Document	
PLAN DES MESURES COMPENSATOIRES	
Echelle : 1/4000	Format PDF: A3
Date : Novembre 2020	



- MC 01 : plantation de haies : (hors plan, voir dossier)
- MC 02 : mesure en faveur du guépiér d'Europe : 400 m²
- MC 03 : création de mares : 2 X 30 m²
- MC 04 : mesures en faveur du Tarier des prés (hors plan, voir dossier)
- MC 05 : plantation de boisements et bosquets : (hors plan, voir dossier)

Annexe VI
Localisation des mesures de compensation MC2 et MC3



Annexe VII
Localisation des parcelles visées par la mesure de compensation MC4



69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-12-15-00004

Arrêté préfectoral n°

DDT_SEN_2021_12_15_B207 du 15 décembre
2021

portant déclaration d'intérêt général au titre de
l'article L 211-7 et déclaration au titre des
articles

L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
pour la réalisation d'une descente aménagée
pour

l'abreuvement de bovins en berge du ruisseau de
l'Orjolle sur les communes de SAINT GENIS
L'ARGENTIERE et AVEIZE



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_12_15_B207 du 15 décembre 2021
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles
L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour La réalisation d'une descente aménagée pour
l'abreuvement de bovins en berge du ruisseau de l'Orjolle sur les communes de SAINT GENIS
L'ARGENTIERE et AVEIZE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande présentée le 02/11/21 par SYRIBT et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU le dossier annexé,

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressées par courriel le 6 décembre 2021,

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

La réalisation d'une descente aménagée pour l'abreuvement de bovins en berge du ruisseau de l'Orjolle à ST GENIS L'ARGENTIERE et AVEIZE décrits à l'article 6 du présent arrêté est déclarée d'intérêt général. Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de SAINT GENIS L'ARGENTIERE et AVEIZE. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour La réalisation d'une descente aménagée pour l'abreuvement de bovins en berge du ruisseau de l'Orjolle à ST GENIS L'ARGENTIERE et AVEIZE devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de SAINT GENIS L'ARGENTIERE et AVEIZE et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le SYRIBT, sis 117 rue Passemard – 69210 L'ARBRESLE, est autorisé à effectuer la réalisation d'une descente aménagée pour l'abreuvement de bovins en berge du ruisseau de l'Orjolle à ST GENIS L'ARGENTIERE et AVEIZE.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
<p>3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p> <p>3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>arrêté ministériel du 28/11/2007</p> <p>arrêté ministériel du 30/09/2014</p>

Article 6 – Nature des travaux

Il s'agit de la réalisation de trois descentes aménagées sur le ruisseau de l'Orjolle pour l'abreuvement des animaux, d'une passerelle à bétail et de la restauration de la ripisylve.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - Prescriptions

Article 8 - Prescriptions générales

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les travaux sont réalisés du 14 mars au 30 octobre.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 10 - Mesures de surveillance

Elles sont assurées par le SYRIBT.

TITRE IV – Dispositions générales

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de SAINT GENIS L'ARGENTIERE et AVEIZE où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de SAINT GENIS L'ARGENTIERE et AVEIZE, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 – Exécution

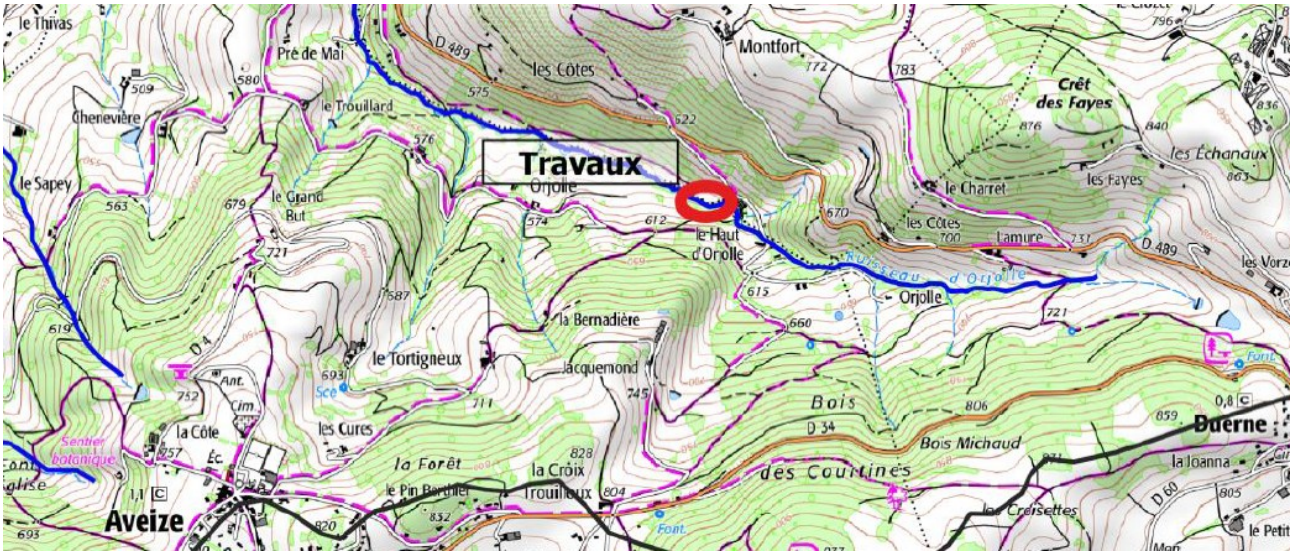
La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de SAINT GENIS L'ARGENTIERE et AVEIZE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
Signé Jacques BANDERIER

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_12_15_B207

du 15 décembre 2021

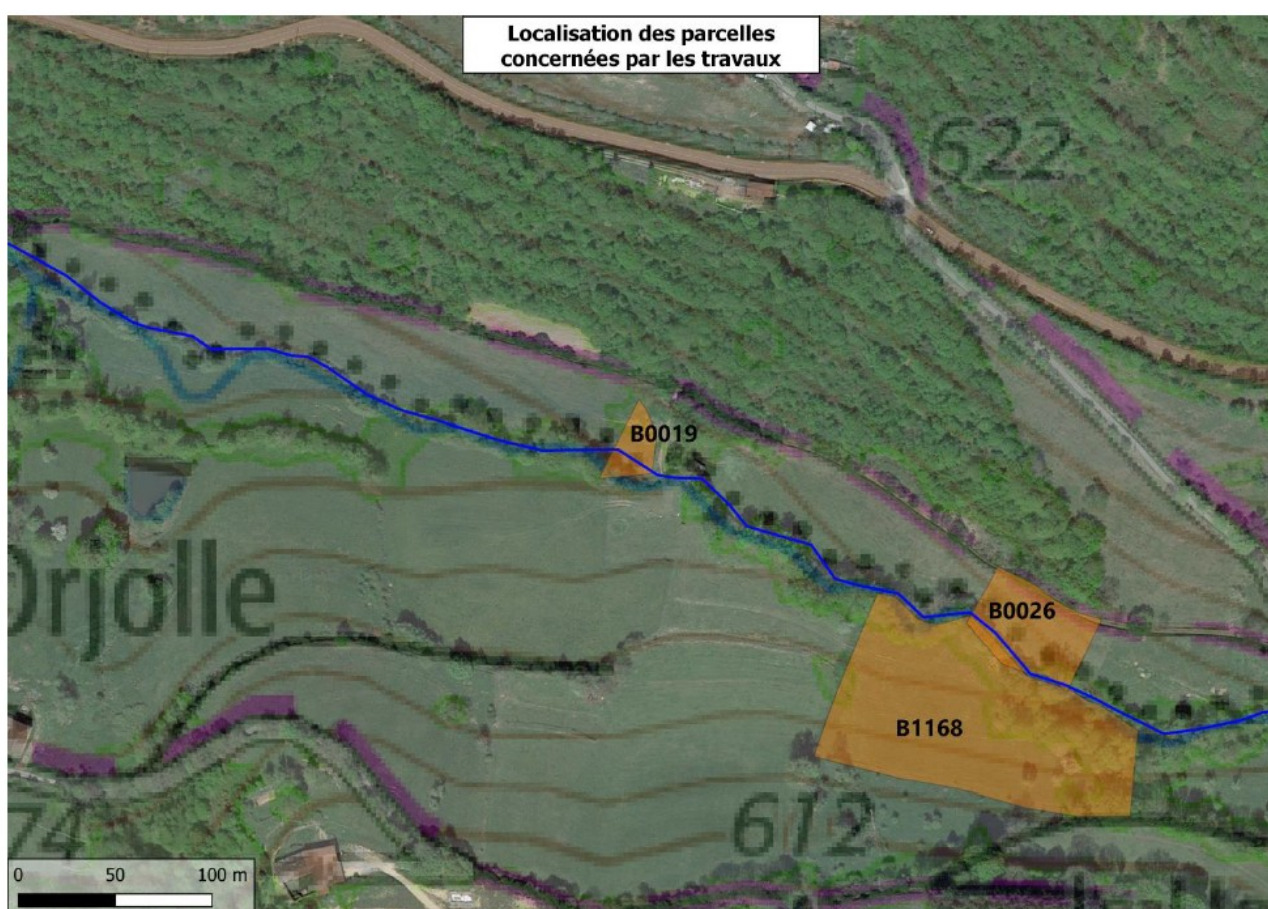
pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé Jacques BANDERIER

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG

Commune concernée	Saint-Genis-l'Argentière	
	Aveize	
Parcelles concernées par les travaux et propriétaires	B0019	THIZY Christophe
	B0026	ODIN Marie-Louise
	B1168	THIZY Christophe
Nature et durée de l'occupation	Occupation durant une semaine pour l'accès au chantier, sa réalisation et la remise en état des terrains.	



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_12_15_B207

du 15 décembre 2021

pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-12-14-00007

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2021_12_14_B205
du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté
n°DDT-2021-02-19-B20 du 19 février 2021 portant
déclaration et déclaration d'intérêt général pour
les travaux de réfection d'un pont chemin de
charbonnières sur la commune de ECULLY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2021_12_14_B205 du 14 décembre 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°DDT-2021-02-19-B20 DU 19 FÉVRIER 2021 PORTANT DÉCLARATION
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES
L214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN
PONT CHEMIN DE CHARBONNIÈRES SUR LA COMMUNE D'ECULLY**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision n°69-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 15 mai 2020 par la commune d'Ecully, complétée le 13 novembre 2020 par une DIG, et le 17 décembre 2020, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-02-19-B20 délivré le 19 février 2021 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le porter à connaissance présenté le 30 novembre 2021, au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement, par la ville d'Ecully portant sur les modifications à apporter au projet initial ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 30 novembre 2021 ;

VU le dossier annexé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 3 décembre 2021

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 7 décembre 2021 ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les modifications du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-02-19-B 20 du 19 février 2021 ne remettent pas en cause la nature du projet et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'ils ne constituent pas une modification substantielle de l'ouvrage actuel.

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRETE

TITRE I - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDT-2021-02-19-B20 du 19 février 2021

Article 1 : Nature des travaux :

L'article 6 de l'arrêté n° DDT-2021-02-19-B 20 du 19 février 2021 est modifié comme suit :

Les travaux comprennent :

- la démolition totale de l'ouvrage existant, avec évacuation du tablier et de la pile effondrée ;
- le terrassement en dehors du lit du cours d'eau pour la mise en place des tirants de maintien des deux culées ;
- le comblement des fouilles ;
- la construction d'un ouvrage de type dalle préfabriquée de type « sommier ».

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie d'ECULLY où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie d'ECULLY et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et à la mairie d'ECULLY chargée de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé
Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-12-15-00003

Arrêté préfectoral

n° DDT_SEN_2021_12_15_B206

du 15 décembre 2021

portant déclaration d'intérêt général au titre de

l'article L 211-7 et déclaration au titre des
articles L214-1 à L214-6 du code de

l'environnement pour la réalisation d'une
descente aménagée pour l'abreuvement de
bovins en berge du Buvet sur la commune de

FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_12_15_B206 du 15 décembre 2021 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la réalisation d'une descente aménagée pour l'abreuvement de bovins en berge du Buvet sur la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande présentée le 02/11/21 par SYRIBT et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU le dossier annexé,

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressées par courriel le 6 décembre 2021,

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

La réalisation d'une descente aménagée pour l'abreuvement de bovins en berge du Buvet sur la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE décrits à l'article 6 du présent arrêté est déclarée d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour la réalisation d'une descente aménagée pour l'abreuvement de bovins en berge du Buvet sur la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le SYRIBT, sis 117 rue Passemard – 69210 L'ARBRESLE, est autorisé à effectuer la réalisation d'une descente aménagée pour l'abreuvement de bovins en berge du Buvet sur la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
<p>3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	arrêté ministériel du 28/11/2007
<p>3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 6 – Nature des travaux

Il s'agit de la création d'une descente aménagée pour l'abreuvement des animaux avec restauration de la ripisylve le long du Buvet

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - Prescriptions

Article 8 - Prescriptions générales

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les travaux sont réalisés du 7 mars au 30 octobre.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pendant les travaux pour éviter une contamination du site par la Renouée du Japon et de l'Ambroisie.

TITRE IV – Dispositions générales

Article 10 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ». Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE où cette opération est réalisée. Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 17 – Exécution

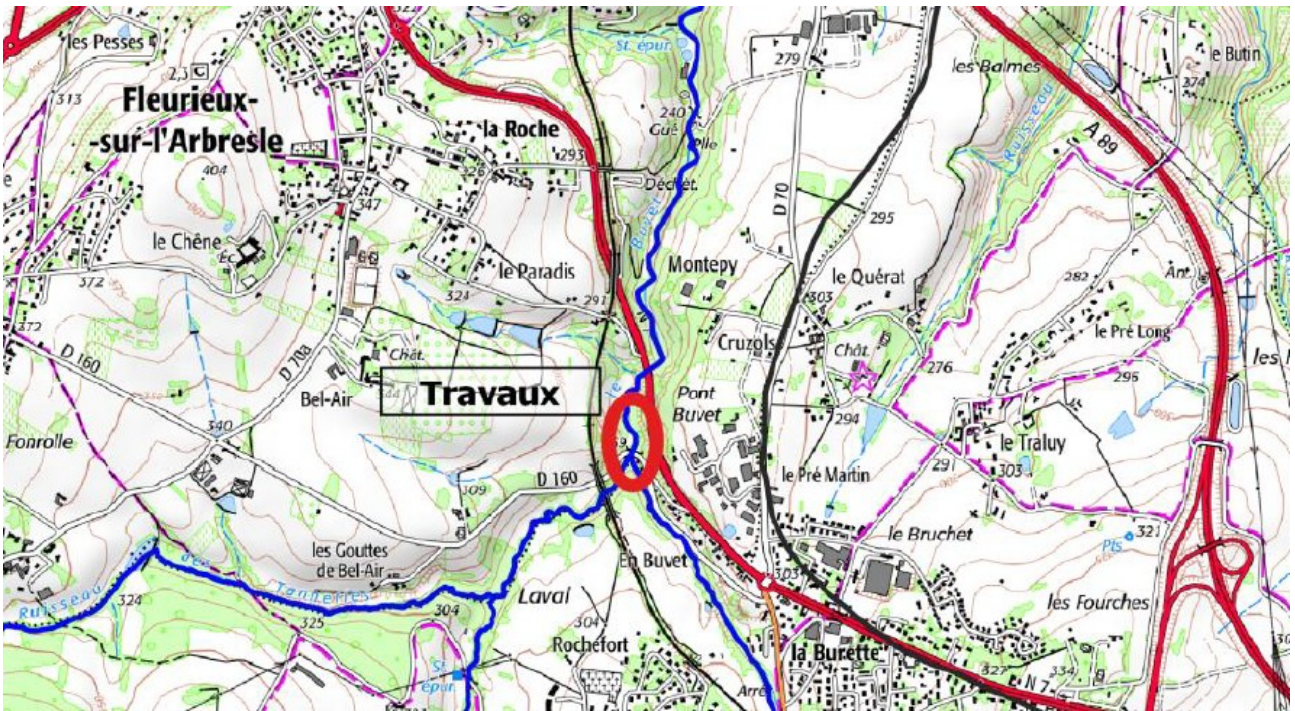
La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé Jacques BANDERIER

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_12_15_B206

du 15 décembre 2021

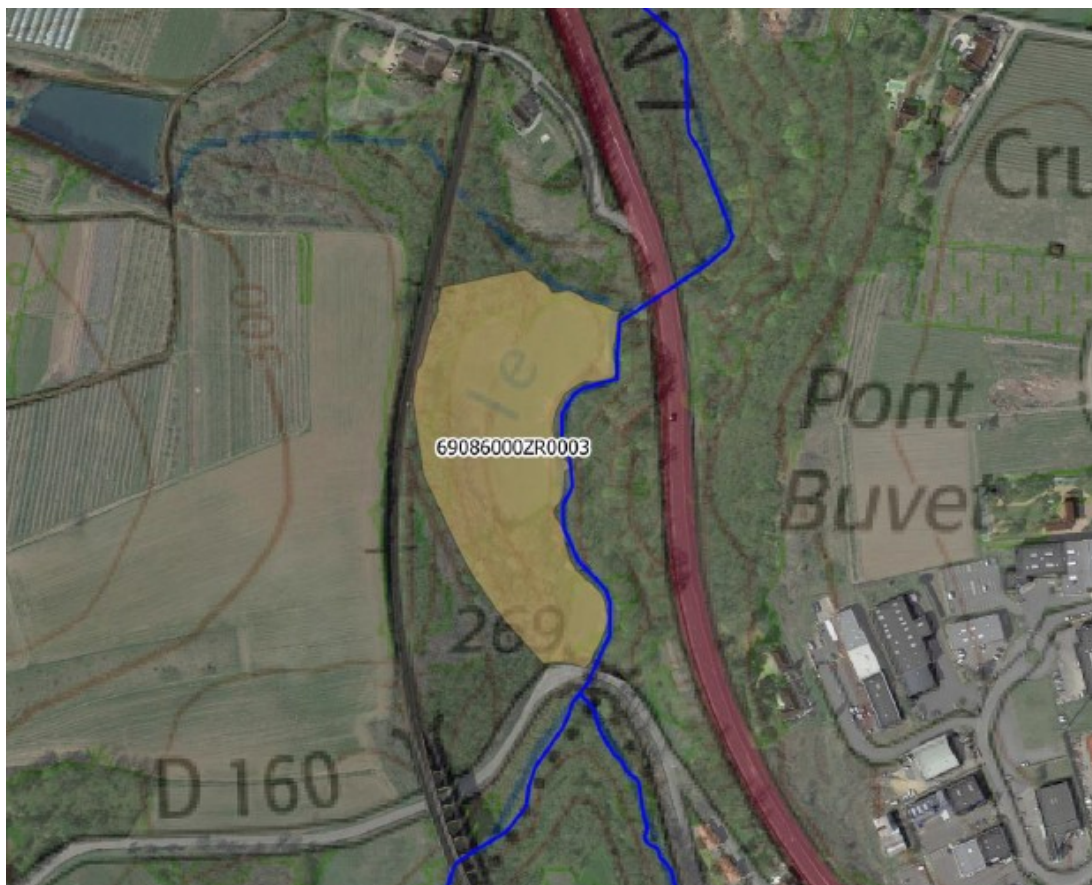
pour le préfet, par délégation
le directeur départemental des territoires

Signé Jacques BANDERIER

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG

Commune concernée	Fleurieux-sur-l'Arbresle	
Parcelles concernées par les travaux et propriétaires	ZR0003	Indivision Girard/Thollet
Nature et durée de l'occupation	Occupation durant une semaine pour l'accès au chantier, sa réalisation et la remise en état des terrains.	



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_12_15_B206

du 15 décembre 2021

pour le préfet, par délégation
le directeur départemental des territoires

Signé Jacques BANDERIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-09-00002

00206B473391211216153911



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Arrêté n° CABINET_SPID_2021_12_09_01 portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le sang-froid et la détermination dont a fait preuve, le 29 novembre 2021 à Lyon 5ème arrondissement, Monsieur Fabrice GRANDIN, en secourant un individu inconscient et pris au piège des flammes dans son magasin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Fabrice GRANDIN.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2021

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-13-00002

AP CABINET SPID 2021 12 13 01 Honorariat
adjoint LAVACHE Gilles



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET_SPID_2021_12_13_01
conférant l'honorariat à d'anciens élus**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à :
Monsieur Gilles LAVACHE, ancien premier adjoint au maire d'Oullins.

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2021

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-15-00006

AP CABINET SPID 202112 15 01



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET_SPID_2021_12_15_01
conférant l'honorariat à d'anciens élus**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les honorariats de maire et de conseillère départementale sont conférés à :

Madame Annie GUILLEMOT, ancienne maire de Bron et ancienne conseillère départementale.

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2021

Pascal MAILHOS

Adresse postale : Préfecture du Rhône - 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-14-00004

69-2021-12-14- modifiant l arrêté
n°69-2020-10-30-002 portant constitution de la
liste départementale des membres appelés à
siéger au sein des jurys en charge de la délivrance
des diplômes dans le secteur funéraire



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Agnès RAICHL
Tél. : 04.72.61.61.00
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-12 - MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2020-10-30-002 DU 27 OCTOBRE 2020 PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES MEMBRES APPELÉS À SIÉGER AU SEIN DES JURYS EN CHARGE DE LA DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES DANS LE SECTEUR FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-25-1 et D2223-55-2 à D2223-55-17 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire et l'arrêté rectificatif ;

VU l'arrêté préfectoral N°69-2020-10-30-002 du 27 octobre 2020 portant constitution de la liste départementale des membres appelés à siéger au sein des jurys en charge de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-11-26-00003 modifiant l'arrêté préfectoral n°69-2020-10-30-002 du 27 octobre 2020 portant constitution de la liste départementale des membres appelés à siéger au sein des jurys en charge de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le changement de fonctions de certaines personnes figurant sur la liste départementale constituée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de Madame la directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°69-2021-11-26-00003 modifiant l'arrêté préfectoral n°69-2020-10-30-002 du 27 octobre 2020 portant constitution de la liste départementale des membres appelés à siéger au sein des jurys en charge de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire sont abrogées.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral N°69-2020-10-30-002 du 27 octobre 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Les personnes pouvant être appelées à siéger, dans le département du Rhône, au sein des jurys en charge de la délivrance des diplômes de conseillers funéraires, maîtres de cérémonie et dirigeants ou gestionnaires des établissements funéraires sont désignées dans la liste jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le jury est constitué, par l'organisme de formation, de quatre personnes sélectionnées sur la liste jointe en annexe.

Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires et un représentant de la profession. En cas de défection d'un membre du jury, le jury peut régulièrement se tenir dès lors que trois membres sont présents. En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes d'autres départements. »

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La directrice des affaires juridiques et de l'administration locale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres désignés dans l'annexe 1 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2021

Le Préfet,
La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Signé : Cécile DINDAR

**Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif portant constitution de la
Liste départementale des membres appelés à siéger dans les jurys en charge de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire**

Nom	Prénom	Secteur d'activité	Adresse professionnelle
OLIVER	Pierre	Maire du 2ème arrondissement de Lyon	Hôtel de Ville – 2 rue d'Enghien – 69002 LYON
POULAIN	Virginie	Maire de Fontaines Saint Martin	Hôtel de ville – 1 Place Jean Moulin – 69270 Fontaines Saint Martin
PONCET	Bernard	Adjoint au maire de La Tour de Salvagny	Hôtel de ville – Allée de la Mairie – 69890 La Tour de la Salvagny
ZWICK	Véronique	Adjoint au maire de Saint Cyr au Mont d'Or	Mairie – 13 rue Jean et catherine Reynier – 69450 Saint Cyr au Mont d'Or
JAL	Jean-Philippe	Adjoint au maire de La Tour de Salvagny	Hôtel de ville – Allée de la Mairie – 69890 La Tour de la Salvagny
SEIGNE-MARTIN	Florian	Direction départementale de la protection des populations	Direction départementale de la protection des populations - 245 rue Garibaldi - 69003 Lyon
JACQUOT	Evelyne	Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités	DREETS - tour suisse - 1 boulevard Vivier merle - 69003 Lyon
GAY	Claudine	Université Lyon 2	Université Lumière Lyon 2 – 18 quai Claude Bernard – 69365 Lyon cedex 07
SMANIOTTO	Barbara	Université Lyon 2	Université Lumière Lyon 2 – 18 quai Claude Bernard – 69365 Lyon cedex 07
FANTON	Laurent	Université Lyon 1	Institut médecine légale, 12 avenue Rockefeller 69008 LYON
DIJOURD	Frédérique	Université Lyon 1	Centre de Biologie Pathologie Est Service d'anatomie pathologique 59 boulevard Pinel 69500 BRON
HERVIEU	Valérie	Université Lyon 1	Centre de Biologie Pathologie Est Service d'anatomie pathologique 59 boulevard Pinel 69500 BRON
BRAYE	Fabienne	Université Lyon 1	Hôpital Croix-Rousse 103 Grande Rue de la Croix-Rousse 69004 LYON

Nom	Prénom	Secteur d'activité	Adresse professionnelle
GUYON	Marie	Union départementale des associations familiales	UDAF 12 bis rue Jean Marie Chavant - 69361 Lyon cedex 07
DU CREST	Ghislaine	Union départementale des associations familiales	UDAF 12 bis rue Jean Marie Chavant - 69361 Lyon cedex 07
PEYREFITTE	Carole	Chambre de métiers et de l'artisanat	10 rue Paul Montrochet 69002 LYON
BOICHÉ	Lucien	Chambre de métiers et de l'artisanat	10 rue Paul Montrochet 69002 LYON
KALAI	Marie	Chambre de commerce et d'industrie	CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne – Place de la Bourse – 69289 Lyon cedex 02
BONHOMME	Christelle	Centre de gestion de la fonction publique territoriale – Pôle services à la population de la ville de Pierre-Bénite	Mairie de Pierre Bénite – Place Jean Jaurès BP10008 – 69491 PIERRE-BÉNITE.
COELHO	Morgane	Centre de gestion de la fonction publique territoriale – Service de la population et des cimetières de la ville de Vaulx-en-Velin	Mairie de Vaulx-en-Velin - Place de la Nation - 69120 VAULX-EN-VELIN
COMPARATO	Sandra	Centre de gestion de la fonction publique territoriale – Service des cimetières de la ville de Villeurbanne	Mairie de Villeurbanne – Place Lazare Goujon – 69100 VILLEURBANNE
EYMARD	Sophie	Centre de gestion de la fonction publique territoriale – Mairie de Cailloux sur Fontaines (DGS)	Mairie de Cailloux sur Fontaines – 1 Place du 8 mai 1945 – 69270 CAILLOUX SUR FONTAINES
MORALES	Céline	Centre de gestion de la fonction publique territoriale – Service administratif funéraire – Mairie de Lyon	Mairie de Lyon – 177 avenue Berthelot – 69007 LYON
GENESTIER	Bernadette	Centre de gestion de la fonction publique territoriale – Mairie de Saint-Priest (DGS)	Mairie de Saint-Priest – 14 Place Charles Ottina – 69800 SAINT-PRIEST
PAULÉS	Caroline	Centre de gestion de la fonction publique territoriale – Pôle accueil et vie civile de la ville de Feyzin	Mairie de Feyzin – 18 rue de la mairie – BP 46 – 69552 FEYZIN Cedex
BOUDIER	Christophe	Maître de cérémonie	SSF-Société des Services funéraires -11 avenue de la République – 69200 VENISSIEUX
STASIA	Stéphane	Conseiller Funéraire	LAO Centre Funéraire Rivière – 71 boulevard de l'Europe – 69310 Pierre Bénite
QUEZEL	Raphaël	Conseiller Funéraire – Dirigeant	LAO Centre Funéraire Rivière – 52 avenue Franklin Roosevelt – 69500 Bron

Nom	Prénom	Secteur d'activité	Adresse professionnelle
KAIM	Henri	Conseiller Funéraire – Dirigeant	PF KAIM – 55 rue du 4 août 1789 – 69100 Villeurbanne
MELLOUKI	Fatima	Conseillère Funéraire	PF EDEN – 47 avenue Jean-Jaurès – 69200 VENISSIEUX
JACQUELINE	Olivier	Conseiller Funéraire – Dirigeant	PF Marbrerie Chaboud – 1 rue Hermann Sabran – 69004 LYON
MIR-HASSAINE	Ophéline	Conseillère Funéraire	PF Joubert – 157 avenue Barthélémy BUYER – 69005 Lyon
GOUTTENOIRE	Mabel	Conseiller Funéraire	PFP – 181 avenue Berthelot – 69007 LYON
DUVAREILLE	Cyrielle	Conseillère Funéraire	PFP – 181 avenue Berthelot – 69007 LYON
GONZALEZ	Marie	Conseillère Funéraire	PFP – 181 avenue Berthelot – 69007 LYON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-15-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-12- PORTANT
AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE
DOMICILIATION D'ENTREPRISES



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

Lyon, le 15 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-12- POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

PORTANT AGRÉMENT

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 02 décembre 2021, pour la CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES dont le Président est Monsieur Vincent GAUD, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRÊTE

Article 1 : La CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, présidée par Monsieur Vincent GAUD, est agréée pour exercer, au sein de ses locaux ci-dessous mentionnés, l'activité de domiciliation juridique :

Nom de l'établissement	Localisation
Antenne du Rhône Lyon	10 rue Paul Montrochet, 69002 Lyon
Antenne de l'Ain	102 bd Edouard Herriot, 01000 Bourg-en-Bresse
Antenne du Puy-de-Dôme	Immeuble Jean Paquet 17 bd Berthelot, 63407 Chamalières Cedex

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2021-17 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-14-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-12-14
MODIFIANT

L ARRETE N°69-2021-07-02-0002 DU 02 JUILLET
2021 PORTANT AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE
DOMICILIATION D'ENTREPRISES



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

Lyon, le 14 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-12- L'ARRÊTÉ N°69-2021-07-02-0002 DU 02 JUILLET 2021 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

MODIFIANT

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-07-02-0002 du 02 juillet 2021 portant agrément de la Sarl « KATALYSE », pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu le dossier de demande de modification d'agrément reçu le 22 novembre 2021, complété le 03 décembre 2021, relatif au changement de dénomination de la Sarl « KATALYSE » en Sarl « KATALYSE-coworking » ;

Considérant que la Sarl « KATALYSE-coworking » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 69-2021-07-02-0002 du 02 juillet 2021 portant agrément de la Sarl « KATALYSE », pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, sous le numéro 2021-11, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sarl « KATALYSE-coworking », gérée par Monsieur Jean-Philippe ARBEY, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 80 cours du Docteur Long, 69003 Lyon, l'activité de domiciliation juridique, jusqu'au 02 juillet 2027. »

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-14-00003

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-12- PORTANT
ABROGATION
DE L ARRETE PREFECTORAL
N°69-2020-12-28-008 DU 28 DECEMBRE 2020
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

Lyon, le 14 décembre 2021

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-12- DE L'ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-12-28-008 DU 28 DECEMBRE 2020 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-12-28-008 du 28 Décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le numéro 69.0558 – de la Sarl POMPES FUNEBRES DE L'ASTREE, pour l'établissement secondaire dont l'enseigne est POMPES FUNEBRES BARAY situé 21 rue Etienne Dolet, 69170 Tarare ;

Vu le courrier du 02 décembre 2021 de Monsieur Christophe BARAY, gérant de Sarl POMPES FUNEBRES DE L'ASTREE, faisant état du rachat de son établissement secondaire par la société FUNECAP SUD EST ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2020-12-28-008 du 28 Décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le numéro 69.0558 – de la Sarl POMPES FUNEBRES DE L'ASTREE, pour l'établissement secondaire dont l'enseigne est POMPES FUNEBRES BARAY situé 21 rue Etienne Dolet, 69170 Tarare, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-14-00005

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-12--
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

Lyon, le 14 décembre 2021

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-12-- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 17 novembre 2021, complété le 06 décembre 2021, transmis par Monsieur Paul JOASSON, gérant de la Sarl « SARL JOASSON BALLOT », pour l'établissement secondaire dont l'enseigne est « L'IRIS BLEU », situé 33 rue Georges Clémenceau, 69470 Cours.

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sarl « SARL JOASSON BALLOT », dont l'enseigne est « L'IRIS BLEU », situé 33 rue Georges Clémenceau, 69470 Cours et dont le Gérant est Monsieur Paul JOASSON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et aux exhumations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 21.69.0246 est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Signé : Cécile DINDAR

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-14-00006

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-12-14-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 14 décembre 2021

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-12- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 22 novembre 2021, déposé par Monsieur Philippe LE DIOURON, responsable la Sas « FUNECAP SUD EST » pour l'établissement secondaire dont le nom commercial et l'enseigne sont « Pompes Funèbres Baray » situé 21 rue Etienne Dolet, 69170 Tarare ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sas « FUNECAP SUD EST » dont le com commercial et l'enseigne sont « Pompes Funèbres Baray » situé 21 rue Etienne Dolet, 69170 Tarare, et dont le responsable est Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, aux exhumations et à la crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 21.69.0669, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-10-00008

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la
communauté d agglomération de l Ouest
Rhodanien - COR



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE n°

du 10 décembre 2021

**relatif aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération
de l'Ouest Rhodanien
COR**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-4-4, et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 119-0006 du 29 avril 2013 relatif à la création de la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien le 1^{er} janvier 2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013 280 - 0015 du 7 octobre 2013, n° 2014 272 - 0013 du 29 septembre 2014, n° 2014352-0018 du 18 décembre 2014, n° PREF_DLPAD_2015_12_16_129 du 16 décembre 2015 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien n° 69-2018-04 du 11 avril 2018 et n°69-2018-10-04-004 du 4 octobre 2018, n° 69-2019-05-10-003 du 10 mai 2019 et n° 69-2020-01-10-013 du 10 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_12_16-130 du 16 décembre 2015 relatif à la transformation de la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien en communauté d'agglomération ;

VU la délibération en date du 30 juin 2021 dans laquelle le conseil de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien propose une nouvelle rédaction de ses statuts afin que la COR puisse mener à titre gratuit, tout ou partie de la procédure de passation d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres de groupements de communes composés de communes membres de la COR et, le cas échéant aussi de cette dernière ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération de l'ouest Rhodanien approuve cette proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur Saône ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les dispositions relatives aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), fixées et modifiées par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 – Périmètre

Le périmètre de la Communauté de l'Ouest Rhodanien comprend les communes de :

Affoux, Amplepuis, Ancy, Chambost-Allières, Chénelette, Claveisolles, Cours, Cublize, Dième, Grandris, Joux, Lamure-sur-Azergues, , Les Sauvages, Meaux la Montagne, Poule-les-Echarmeaux, Ranchal, Ronno, Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Clément- sous- Valsonne, Saint-Forgeux, Saint-Jean -la Bussière, Saint-Just- d'Avray,, Saint-Marcel- l'Eclairé, Saint-Nizier- d'Azergues, Saint-Romain- de- Popey, Saint-Vincent de Reins, Tarare, Thizy-les-Bourgs, Valsonne et Vindry-sur-Turdine.

Article 2 – Compétences

1. Compétences obligatoires

La Communauté de l'Ouest Rhodanien exerce de plein droit les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique (dont le lac des sapins) ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

6° En matière de gestion des déchets : collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

7° En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement (territoire communautaire) des bassins versants des rivières « Rhins », « Azergues », « Brévenne-Turdine » et des cours d'eau de ces bassins versants) :

- 7.1 l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :
 - la réalisation d'études à caractère global, visant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique et hydro-morpho-écologique du territoire communautaire et permettant la mise en oeuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant, de préservation, de restauration et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques associés telles que par exemple les plans pluriannuels de restauration et d'entretien des berges et ripisylves, les plans de gestion du transport solide, les études de suivi de l'évolution des milieux...
- 7.2 l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, y compris leurs accès, hors site du Lac des Sapins :
 - les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des lits mineurs, berges, ripisylves et ouvrages hydrauliques des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau présentant un intérêt général à l'échelle des bassins versants ou des sous-bassins versants.
- 7.3 la défense contre les inondations :
 - les études générales, acquisitions foncières et les travaux en vue d'aménagements présentant un intérêt à l'échelle globale des bassins versants ou des sous-bassins versants, définis par les études menées à l'échelle du bassin versant, visant la gestion

du risque inondation, tels que par exemple la préservation ou la restauration des zones d'expansion des crues ou la création d'ouvrages contribuant à l'écrêtement ou au ralentissement des crues, ainsi que la gestion, l'exploitation de ces ouvrages,

- les études, acquisitions foncières et travaux pour la création, l'entretien et la gestion d'ouvrages et d'aménagements hydrauliques présentant un intérêt général pour la protection contre les crues des cours d'eau et les inondations telles que par exemple les canaux, les systèmes d'endiguement...

-7.4 la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :

- les études, acquisitions foncières et travaux de renaturation et de restauration de zones humides, de milieux aquatiques, des lits mineurs, berges et formations boisées riveraines des cours d'eau,
- les études, acquisitions foncières et travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques établis dans le lit des cours d'eau, dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et de la gestion du transport sédimentaire,
- les travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole sur les milieux aquatiques des bassins versants et sous-bassins versants.

8° En matière d'assainissement : tout l'assainissement (collectif et non collectif)

9° En matière d'eau

10° En matière de gestion des eaux pluviales urbaines

2. Compétences optionnelles

La Communauté de l'Ouest Rhodanien choisit d'exercer les compétences suivantes :

11° En matière de voirie : création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

12° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- la lutte contre la pollution de l'air,
- la lutte contre les nuisances sonores,
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- les « infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) », soit la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

- les opérations d'intérêt communautaire en matière de production d'énergies renouvelables (incluant l'installation de candélabres photovoltaïques, la création et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération), conformément aux dispositions de l'article L2224-32 du CGCT.

13° En matière d'équipements culturels et sportifs : construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

3. Compétences facultatives

14° En matière de Formation : soutien technique et financier à des opérations menées dans le cadre de la Maison de l'emploi et de la formation, ou financées au titre des fonds Européens, de la Région ou de l'Etat.

15° En matière d'Informatique, multimédia : gestion du parc informatique et de reprographie des communes :

Soit la fourniture, l'installation et l'entretien de tous les équipements (matériels et logiciels) utilisés :

- par les personnels municipaux sur leurs lieux de travail à l'exception des équipements et services informatiques des centres médicaux de santé et des logiciels et équipements spécifiques des services de police municipale (outils de vidéo-protection, matériels de PV électroniques...) qui relèvent du strict exercice du pouvoir de police des maires ;
- par les bibliothèques municipales (y compris celles gérées par des bénévoles ou des associations) ;
- par les écoles primaires, publiques et privées, y compris les réseaux d'aide spécialisés aux enfants en difficulté (RASED pour les écoles publiques) et regroupement d'adaptation (pour les écoles privées) ;
- par les élus municipaux (hors tablettes et ordinateurs portables).

Soit également la création et la gestion d'une infrastructure matérielle et logicielle, entre la COR et les communes membres, comprenant des applications SIG (Système d'informations Géographiques), des outils de travail collaboratifs et de communication et la gestion des réseaux câblés.

16° En matière d'aménagements de rivières et lutte contre les inondations (territoire communautaire des bassins versants des Rivières « Rhins », « Azergues », « Brévenne-Turdine » et des cours d'eau de ces bassins versants) :

- l'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant, telles que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), contrats de rivières, contrats de milieux, démarche de gestion du patrimoine naturel et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques ;
- Outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux

- aquatiques, à la protection contre les inondations et la réduction de la vulnérabilité des personnes, des biens et activités, au développement et au maintien dans la durée d'une culture du risque ;
- la prévision et l'alerte aux crues (animation du dispositif d'alerte, mise en place et entretien de stations hydrométriques, de repères de crues...);
 - la mise en œuvre ou la participation à des actions visant à l'amélioration de la qualité de l'eau ;
 - la lutte contre les pollutions diffuses (études des pollutions à l'échelle du bassin versant, élaboration de plans de réduction des apports polluants...);
 - l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
 - la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - la constitution de réserves foncières, l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains en sa propriété ;
 - la valorisation paysagère et touristique des cours d'eau et milieux aquatiques en dehors des traversées urbaines ;
 - les études et travaux permettant de valoriser et de préserver le patrimoine lié à l'eau ;
 - les études, acquisitions foncières et travaux de lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols sur les bassins versants (hors systèmes d'assainissement et hors zones urbaines) permettant de prévenir les effets des inondations et la dégradation des cours d'eau

17° En matière de Sport et jeunesse : soutien technique et financier auprès des clubs nautiques associatifs usagers des équipements communautaires ; soutien aux manifestations organisées sur la base de loisirs du Lac des Sapins ; apprentissage de la natation scolaire pour les élèves du cycle 2 des écoles primaires, publiques et privées, dans la limite de 10 séances annuelles par classe, incluant les frais de transports.

18° En matière de Culture: organisation de manifestations culturelles dans le cadre de la diffusion des musiques actuelles et de la promotion des arts d'aujourd'hui ; soutien technique et financier à toutes les actions et manifestations organisées localement en partenariat avec le CCAB (centre culturel associatif du Beaujolais), le Théâtre de Villefranche, et la Biennale de la Danse de Lyon ; développement de l'éducation artistique et culturelle dans le cadre de la mise en œuvre d'une convention de développement culturel avec l'Etat (DRAC) ; gestion d'une école intercommunale de musique et de danse, coordination des écoles de musique associatives du territoire, en leur apportant une aide financière et en personnel.

19° Contribution au financement du Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS)

20° Politique de santé communautaire qui porte uniquement sur lrs trois points suivants :

- création et gestion d'un centre de téléconsultation à la maison de santé de Lamure-sur-Azergues
- participation au financement des investissements de restructuration des EHPAD du centre hospitalier du Beaujolais vert ;

-financement de la réalisation d'une passerelle piétonnière (sous maîtrise d'ouvrage de la SNCF) distincte de la voirie communautaire entre la gare SNCF et l'hôpital de Tarare.

Article 3 – La communauté d'agglomération de l'ouest Rhodanien pourra assurer, à titre gratuit, par convention, la procédure de passation jusqu'à la notification des marchés pour :

- les groupements de commandes dont elle est membre;
- les groupements de commandes composés au minimum de dix des communes membres, si elle n'en est pas membre et sur sollicitation du coordonateur du groupement de commandes

L'exécution des marchés relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement de commandes.

Article 4 – Sièg

Le siège de la COR est fixé au 3 rue de la Venne à Tarare (69170).

Article 5– Composition du Conseil communautaire

La répartition des conseillers communautaires est la suivante :

- Affoux, Ancy, Chambost Allières, Chenelette, Claveisolles,, Cublize, Dième, Grandris, Joux, Lamure sur Azergues, Les Sauvages, Meaux la Montagne, Poule les Echarmeaux, Ranchal, Ronno, Saint Apollinaire, Saint Bonnet le Troncy, Saint Clément sous Valsonne, Saint Forgeux, Saint Jean la Bussière, Saint Just d'Avray, Saint Marcel l'Eclairé, Saint Nizier d'Azergues, Saint Romain de Popey, Saint Vincent de Reins,Valsonne : **Un délégué**

- Cours : **cinq délégués.**
- Amplepuis,Vindry-sur-Turdine : **Six délégués**
- Thizy les Bourgs : **sept délégués.**
- Tarare : **Treize délégués.**

Article 6 – Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article II – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 du CGCT, les conseillers communautaires précédemment élus par les communes de Cours la Ville, Pont-Trambouze et Thel font partie du nouvel organe délibérant.

Article III – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article IV – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Jean-Jacques BOYER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-15-00008

AP 2021-12-15-02 interdiction primtre Duchre
ASSE 19 dcembre 2021.odt

Lyon, le 15 décembre 2021

Bureau de l'ordre public
Cabinet du préfet délégué pour
la défense et la sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-12-15-02
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de
Balmont à Lyon 09 à l'occasion du match de football du 19 décembre 2021
opposant Lyon La Duchère à l'Association Sportive de St Etienne (ASSE)

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-10-01-00009 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporteur d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que, dans le cadre de la Coupe de France de Football, l'équipe de Lyon La Duchère (Nationale 2) rencontrera celle de l'ASSE (Ligue 1) au stade Balmont de Lyon 09 le dimanche 19 décembre 2021 à 13H45 ;

Considérant que, s'il n'existe aucun antagonisme entre ces deux formations sportives, la rivalité entre les supporteurs de l'Olympique Lyonnais et de l'AS St Etienne est toujours très prégnante ;

Considérant que cette rivalité a donné lieu à de nombreuses confrontations directes :

- à l'occasion du match ASSE/OL du 6 octobre 2019, le bus de l'équipe lyonnaise était la cible de jets de projectiles à son arrivée au stade, occasionnant des dégradations sur la carrosserie. Cette rencontre faisait l'objet d'un arrêté préfectoral et ministériel d'interdiction de déplacement des supporters visiteurs. Une heure avant le coup d'envoi, des ultras stéphanois tentaient de pénétrer dans le stade munis d'une banderole hostile au président du club ligérien. Ils prenaient à partie les stadiers et lançaient un fumigène en direction des policiers ; l'un d'eux était blessé. Les forces de l'ordre usaient de moyens lacrymogènes afin de mettre fin aux troubles.

- la veille du match OL/ASSE disputé le 1^{er} mars 2020, une rixe de type « fight » éclatait dans le centre-ville de Lyon, impliquant 200 ultras stéphanois et lyonnais. Les deux camps s'affrontaient violemment avec des armes par destination. L'intervention des policiers mettait en fuite les individus. On recensait 9 blessés parmi les stéphanois, dont 3 étaient transportés à l'hôpital pour des plaies à la tête. Cette rencontre faisait l'objet d'un arrêté préfectoral et ministériel d'interdiction de déplacement des supporters visiteurs.

- la nuit précédant la rencontre ASSE/OL du 24 janvier 2021, qui faisait l'objet d'un arrêté préfectoral et ministériel d'interdiction de déplacement des supporters visiteurs, 4 ultras stéphanois étaient contrôlés aux abords du stade Geoffroy Guichard à St Etienne. Des barres de fer étaient découvertes dissimulées près de leurs véhicules.

Considérant que des incidents ont eu lieu lors des déplacements des supporters de l'ASSE :

- lors du match Stade Rennais/ASSE du 10 février 2019, une vingtaine d'ultras rennais se positionnaient sur l'itinéraire dans l'attente du passage du bus stéphanois. Remarquant le stratagème, les ultras visiteurs descendaient des autocars et couraient en direction de leurs homologues bretons afin d'en découdre. Des provocations verbales étaient échangées. L'intervention des forces de l'ordre permettait de contenir les protagonistes. Une fois dans les tribunes, une trentaine d'ultras stéphanois tentait de nouveau d'entrer en contact avec les supporters locaux mais ils étaient mis en échec par le dispositif policier.

- lors du match SC Amiens/ASSE du 6 avril 2019, les forces de l'ordre étaient la cible de jets de projectiles de la part des stéphanois. Ces derniers tentaient ensuite de retourner à l'intérieur de l'enceinte sportive mais étaient repoussés par les policiers.

- lors de la rencontre Stade Rennais/ASSE du 1^{er} décembre 2019, en dépit de l'arrêté préfectoral d'encadrement des supporters visiteurs, une cinquantaine d'ultras stéphanois arrivait à Rennes à bord d'un autocar en dehors de tout déplacement collectif officiel. Un second bus du même groupe d'ultras arrivait directement au stade. Lors des palpations de sécurité, les policiers étaient pris à partie par quelques supporters visiteurs déjà présents en tribunes. Ces derniers faisaient usage de gaz lacrymogènes contre les forces de l'ordre.

- à l'issue du match Montpellier HSC/ASSE du 9 février 2020, certains ultras stéphanois quittant le stade tentaient par deux fois de descendre de leur bus afin d'en découdre avec leurs homologues montpelliérains. La manœuvre était repoussée par les forces de l'ordre et le convoi escorté en direction de l'autoroute.

- au coup de sifflet final du match Montpellier HSC/ASSE du 12 septembre 2021, un début de rixe éclatait au moment de quitter le stade entre les supporters stéphanois et une trentaine d'ultras locaux. L'intervention des policiers permettait de disperser les protagonistes.

Considérant que la facilité d'accès à la Métropole de Lyon laisse à penser que certains supporters stéphanois pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

Considérant que, dans un contexte sportif concurrentiel, toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporters stéphanois aux abords du stade, risque d'engendrer des réactions violentes de la part des supporters locaux ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération lyonnaise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré compte-tenu des éléments précédemment décrits ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du stade de Balmont à Lyon 09 le dimanche 19 décembre 2021 de personnes qui se prévalent de la qualité de supporter de l'ASSE et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

Article 1 : La circulation et le stationnement sur la voie publique sont interdits, le dimanche 19 décembre 2021 de 8h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE, ou se comportant comme tel, c'est à dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, dans le secteur du centre-ville de Lyon, à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :

quai Jean Moulin- place Louis Pradel - rue Puits Gaillot - place des Terreaux - rue d'Algérie -quai Saint Vincent - pont de la Feuillée - rue Octavio Mey - montée St Barthélémy – rue de l'Antiquaille – place des Minimes – rue des Farges - montée du Gourguillon - montée des Epies - quai Fulchiron - passerelle Abbé Couturier - rue Sala - quai Gailleton - quai Jules Courmont - quai Jean Moulin.

Article 2 : Il est interdit d'accéder au stade de Balmont à Lyon 09 et à ses abords le dimanche 19 décembre 2021 de 8h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE, ou se comportant comme tel, dans le périmètre situé sur Lyon 09 et Champagne au Mont d'Or délimité par les voies suivantes :

allée Jaecy Maurice – boulevard de La Duchère – rue Marietton – rue St Simon – rue de Bourgogne – rond-point de Vaise Rochechardon – avenue du 25ème Régiment des Tirailleurs Sénégalais – avenue de Lanessan – rue Louis Juttet – avenue Ben Gourion – avenue Rosa Parks – allée Jaecy Maurice.

Article 3 : Sont interdits le dimanche 19 décembre 2021 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade de Balmont, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et l'article 2.

Fait à Lyon, le
Le préfet du Rhône,

Pascal MAILHOS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-16-00002

AP ConvocElecteurs MARCHAMPT

ARRÊTE n° SPV-BCLDT-69-2021-12-

**relatif à la convocation des électeurs de la commune de Marchampt pour l'élection
d'un conseiller municipal les 6 et 13 février 2022
et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures**

Le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Vu le code général des collectivités locales, notamment les articles L.2122-8 à L.2122-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69_2021_05_25_00014 du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

Considérant la démission de Monsieur Dominique VITTAUT de son mandat de maire effective le 13 décembre 2021 ;

Considérant la démission de Madame Elodie CHARVERIAT de son mandat de conseillère municipale effective le 30 juillet 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces démissions que le conseil municipal de Marchampt doit procéder à une élection partielle complémentaire dans un délai de trois mois à compter de la date d'acceptation de la démission du maire afin que le conseil municipal soit au complet pour élire un nouveau maire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Marchampt sont convoqués aux dates ci-après en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal :

- le dimanche 6 février 2022, pour le premier tour de scrutin,
- le dimanche 13 février 2022, en cas de second tour de scrutin.

Article 2 : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale générale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

.../...

Article 3 : Les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire à Marchampt seront reçues :

❖ pour le 1^{er} tour de scrutin :

- **lundi 17 janvier 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**
- **mardi 18 janvier 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**
- **jeudi 20 janvier 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**

à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône – entrée 165 rue de la sous-préfecture (Interphone secrétariat)

❖ pour le 2nd tour de scrutin éventuel :

- **lundi 7 février 2022 de 14h00 à 17h00**
- **mardi 8 février 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**

à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône – entrée 165 rue de la sous-préfecture (Interphone secrétariat).

Article 4 : La campagne électorale débutera le lundi 24 janvier 2022 à 0h00 et sera close le samedi 5 février 2022 à 0h00.

En cas de second tour, la campagne électorale débutera le lundi 7 février 2022 à 0h00 et sera close le samedi 12 février 2022 à 0h00.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00 en application de l'article R 41 du code électoral.

Article 6 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclamera publiquement les résultats et les fera afficher dans la salle de vote.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône et Monsieur le premier adjoint de Marchampt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, sur les emplacements administratifs de la commune, **dès réception**, et le jour du scrutin dans le bureau de vote de la commune.

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 16 décembre 2021

Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé :

Jean-Jacques BOYER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2021-12-13-00004

Arrêté portant organisation du brevet national
des jeunes sapeurs-pompiers 2022

Direction des ressources humaines
Groupement formation – école départementale-métropolitaine

ARRÊTÉ N° SDMIS_DRH_GFOR_2021_100
portant organisation du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers (BNJSP)

**Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n°2010-0698 du 25 juin 2010 portant modification du décret n°2000-852 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et notamment ses articles 5, 10 et 13 ;

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le SDMIS organise en 2022 deux sessions du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers :

- session 2022-001 :
 - épreuves sportives le samedi 14 mai 2022,
 - épreuves techniques et épreuves écrites le samedi 21 mai et le dimanche 22 mai 2022,
 - rattrapage le samedi 18 juin 2022,
- session 2022-002 :
 - épreuves sportives, techniques et écrites le samedi 19 novembre 2022,
 - rattrapage le samedi 10 décembre 2022,

Article 2 : Le jury est composé comme suit :

- lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, président du jury, représentant le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
- monsieur Bernard SPRECHER, représentant la direction académique des services de l'Éducation nationale, pôle jeunesse, sport et vie associative,
- médecin de sapeur-pompier professionnel de classe normale Anthony ANNÉREAU, représentant la médecin-chef du service de santé et de secours médical,
- adjudant-chef Mickaël PACCAUD, président de l'association des jeunes sapeurs-pompiers du département du Rhône et de la métropole de Lyon,
- lieutenant 1^{ère} classe Benjamin THOMAS, officier de sapeur-pompier professionnel,
- capitaine Patrick DUCLOS, officier de sapeur-pompier volontaire,
- adjudant Daniel ROSIQUE, formateur ayant participé à la formation et titulaire de l'unité de valeur définie à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

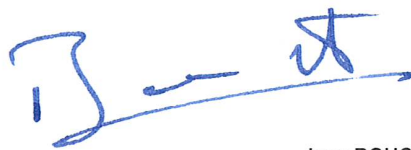
Article 3 : Les examinateurs qui participent aux délibérations des jurys avec voix consultative sont :

- lieutenant hors-classe Jérôme LABROSSE,
- sergent-chef Jonathan PACCAUD.

Article 4 : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 13 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2021-12-13-00003

arrêté portant sur la formation des jeunes
sapeurs-pompiers et l'organisation du brevet
national de jeunes sapeurs-pompiers



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

Direction des ressources humaines
Groupement – école départementale-métropolitaine

ARRÊTÉ N° SDMIS_DRH_GFOR_2021_099
portant sur la formation des jeunes sapeurs-pompiers et l'organisation du brevet national
de jeunes sapeurs-pompiers (BNJSP)

**Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le décret n°2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,
- Vu** la délibération D/12 – 11/10 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Rhône du 19 novembre 2021 donnant avis favorable à la création de l'Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Rhône,
- Vu** la déclaration de création de l'Association n°W691082637 dénommée Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon (ADMJSP) reçue en Préfecture le 25 janvier 2013 et modifiée le 23 juin 2015,

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon (ADMJSP) est habilitée à dispenser la formation des jeunes sapeurs-pompiers et à les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, 13 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Ivan BOUCHIER

Tél : 04 72 65 13 40
Courriel : gfor@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-12-16-00001

DRFIP69-SIPVAULXENVELIN-2021-12-16-185

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
Service des Impôts des Particuliers de Vaulx-en-velin

Arrêté portant délégation de signature
DRFIP69-SIPVAULXENVELIN-2021-12-16-185

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VAULX EN VELIN

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme DUFRESNE Hélène**, Inspectrice , **et Laure-Emmanuelle LEMARECHAL**, adjointes au responsable,

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Christophe LAVAUD		
-------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BILLOUD Catherine	BOUTEVILLE Céline	CHETBOUN Sonia
JOUMARD Emmanuel	KANE Ibrahima	LAZRAG Sabrina
NIGGEL Lucille	KHERBACHE Rabah	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GUIGUE Marion	CHIABNI Amel	VERDRON Sophie
GENCE Janick	GEOFFROY Frédérique	OTTAVIANO Céline
GARO Alexandre	TSAN Susieng	TAVERNIER Florence
VIAL Brigitte		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
LAVAUD Christophe	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €	15 000 €
JOUMARD Emmanuel	contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
KANE Ibrahima	contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
NIGGEL Lucille	contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
KHERBACHE Rabah	contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
GUIGUE Marion	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €	5 000 €
VERDRON Sophie	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €	5 000 €
TAVERNIER Florence	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €	5 000 €
	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €	5 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
DUFRESNE Hélène	Inspectrice
LEMARECHAL Laure-Emmanuelle	Inspecteur

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Vaulx En Velin, le 16/12/2021
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Valérie DECOOPMAN
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques